

Département des Ardennes
Commune de SEMIDE

ENQUETE PUBLIQUE N° E22000090/51

Concernant une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien, dit « de Nongée 2 » (2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison) sur le territoire de la commune de Semide (08400), présentée par la SARL PE de Nongée 2 (groupe Valeco), dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier(34184).



Rapport du commissaire enquêteur
Monsieur Patrick SCHNEIDER

SOMMAIRE.	page 2
TITRE 1 : <u>LE RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.</u>	
Textes de références :	page 3/4
1. <u>GENERALITES CONCERNANT LE PROJET</u>	page 4 à 16
1.1 L'objet de l'enquête publique.	
1.2 Le contexte de l'énergie éolienne	
1.3 Présentation de la société VALECO	
1.4 Nature du projet	
1.5 Historique et concertation autour du projet	
1.6 Localisation.	
1.7 Caractéristiques du parc	
1.8 le choix des variantes.	
1.9 Le cadre réglementaire	
1.10 Contraintes et servitudes d'utilité publique.	
1.11 Les garanties financières.	
2. <u>ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.</u>	page 17 à 19
2.1 Désignation du commissaire-enquêteur.	
2.2 Déroulement de l'enquête	
2.3 Publicité et information du public.	
2.4 Concertation et prise en compte du dossier	
2.5 Visite et entretien préalable avec chef de projet et élu.	
2.6 Climat de l'enquête	
3. <u>LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE .</u>	page 19 à 20
3.1 Composition du dossier	
3.2 Organismes concernés par l'élaboration du dossier	
4. <u>ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE.</u>	page 20 à 31
4.1 Etude d'impacts	
4.1.1 -impact flore/habitat naturel	
4.1.2 -impact lié à l'avifaune	
4.1.3- impact lié aux chiroptères	
4.1.4- Les ERC flore/avifaune/chiroptères	
4.1.5 - les mesures de suivis	
4.1.6 -impact paysager	
4.1.7 - impact lié au milieu humain	page 29
4.1.8 -impact acoustique du projet	
4.2 Etude de dangers	page 32 à 33
4.3 L'avis de l'autorité environnementale	page 33 à 41
4.4 Le dossier-réponse du pétitionnaire	
4.5 Les délibérations des communes/Conseil communautaire	page 43
5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 40
6. LES OBSERVATIONS RECUEILLIES.	page 43
7. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.	page 43
8. REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS.	Page 43 à 46
<u>TITRE 2 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</u>	page 1 à 8
• Documents annexés:	
- Le registre d'enquête publique.	
- annexe 1 : Déclaration sur l'honneur du 02 septembre 2022.	
- annexe 2 : Décision du T.A n° E2200090/51 du 2 septembre 2022.	
- annexe 3 : Arrêté Préfectoral n° 2022- 514 du 23 septembre 2022	
- annexe 4 : Publications-parutions « annonces légales »	
-annexe 5 : Procès-verbal de synthèse	
- annexe 6 : Mémoire en réponse.	
- annexe 7 : Courrier Chambre d'Agriculture des Ardennes.	
- annexe 8 : Contributions sur registre dématérialisé.	

Vu :

- Le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation du public ;
- La demande n°AEU-08-2020-54-PEO-Nongée 2- Semide présentée le 3 septembre 2020 puis complétée par la SARL PE de Nongée 2, dont le siège social est 2, sise 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34184), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Semide (08400), ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les documents annexés à cette demande ;
- L'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2022;
- Le rapport n° S1-OIL/JoL-n°22/299 en date du 27 juillet 2022 de l'inspecteur de l'environnement constatant la recevabilité de la demande présentée par la société d'exploitation;
- L'ordonnance n° E22000090/51 du 2 septembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Patrick SCHNEIDER comme commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a été pris en date du 23 septembre 2022 sous le numéro 2022-514 dans lequel sont stipulés :

En son article 1 :

La décision d'enquête publique, son objet et sa localisation.

En son article 2 :

Le lieu et dates de l'enquête et sa durée.

En son article 3 :

La composition du dossier d'enquête et les modalités de participation et de consultation du dossier par le public.

Les consignes sanitaires à respecter par le public pour la consultation en mairie.

En son article 4 :

Le commissaire-enquêteur désigné et son calendrier des permanences à tenir en mairie.

En son article 5 :

L'annonce de l'avis d'enquête publique dans les mairies concernées par le rayon d'affichage. Modalités et contrôle de la mise en œuvre de cet affichage.

Formalités d'affichage à remplir par le chef de projet sur les lieux du projet.

Les formalités d'annonces légales dans le département de la Marne et des Ardennes.

La publication de l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat.

En son article 6 :

Les modalités de prise en charge des frais de publicité relative à l'information du public.

En son article 7 :

Les modalités de clôture de l'enquête publique.

Les délais de communication du PV de synthèse par le commissaire-enquêteur et des réponses en retour du chef de projet.

En son article 8 :

Les destinataires du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que les délais de transmission du rapport.

Les conditions de dessaisissement du commissaire-enquêteur.

En son article 9 :

Le lieu de consultation par le public du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur.

En son article 10 :

L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation environnementale.

En son article 11 :

Coordonnées des personnes responsables du projet et habilitées à renseigner le public concernant la demande d'autorisation environnementale.

En son article 12 :

Les avis à émettre par les divers conseils municipaux concernés ainsi que les délais de transmission à respecter.

En son article 13 :

Les modalités d'exécution du présent arrêté.

1. GENERALITES :

1.1. L'objet de l'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2 du Code de l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

En application des dispositions de ce code, l'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral n° 2022-514 sur la demande présentée par la « SARL PE de Nongée 2 » sise 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34184), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'installer et d'exploiter un parc éolien de 2 générateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Semide. (Ardennes).

Les dates retenues pour l'organisation de la présente enquête, fixées en concertation avec l'autorité organisatrice, le maître d'ouvrage et le commissaire-enquêteur ont été fixées :

Du mardi 25 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 inclus.

1.2. Le contexte de l'énergie éolienne.

Les plans climat de 2004 et 2006, la Loi Grenelle 1 en 2009, la Loi Grenelle II en 2010, la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, avec pour celle-ci l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation brute d'énergie en 2020 et à 40% en 2030, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie adoptée le 27 octobre 2016 fixait un objectif de 15 GW installés d'ici le 31 décembre 2018 et de 26 GW pour 2023.

Sur le plan de l'ancienne région Champagne-Ardenne, le document initial, fondateur de la planification de l'éolien a été le Schéma Régional Eolien adopté en novembre 2005, puis en 2012 la région a élaboré un Schéma Régional Climat, Air, énergie (SRCAE). Tout projet de développement éolien doit être compatible avec ce document qui présente une carte de synthèse des zones vertes éligibles au développement éolien à l'échelle régionale.

Suite à l'approbation du SRCAE un nouveau schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Champagne-Ardenne a été réalisé et approuvé le 22 juin 2012. Le schéma du S3REnR, véritable outil de planification permet d'organiser l'intégration des énergies renouvelables en région en fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production. Les S3REnR ont fait l'objet d'une révision avec l'entrée en vigueur, dès 2019 des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.

Ces SRADDET fixent ainsi les objectifs régionaux de développement EnR à moyen et long terme. Pour la région du GRAND EST, deuxième région de France en termes de puissance éolienne installée (3630 MW) et représentant 21,6% de la puissance installée au niveau national (16771MW en mars 2020), l'objectif de production est fixé à 11988 GWh pour 2030 et de 17982 GWh pour 2050. Cela se traduirait par l'installation d'environ 2655 nouveaux mâts éoliens d'ici 2050.

1.3. Présentation de la société VALECO.

La société VALECO créée en 1989 avec son siège social 188 rue Maurice Béjard à Montpellier est spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Dans le but de déployer son propre parc de production réparti sur quatre filières : le solaire photovoltaïque, l'éolien terrestre et aussi projets éoliens offshore, l'hydraulique et projets biomasse, VALECO a internalisé les métiers de développement de projets, de financement, de construction et d'exploitation d'unités de production d'électricité, avec la spécificité de rester propriétaire de long terme dans les unités déployées. L'activité du groupe, tant à l'international qu'en France se réalise ainsi sur tout le cycle de vie des projets, dès la phase prospection sur sites jusqu'à l'exploitation des centrales et enfin leur démantèlement.

La société avec dix agences dont sept en France exploite sur le territoire plus de 515 MW de puissance de production électrique au 30 juin 2020 en étant propriétaire de 37 centrales solaires au sol, 176 éoliennes en exploitation et d'un projet pilote éolien offshore. VALECO fait partie depuis juin 2019 du Groupe EnBW, 3^{ème} producteur d'électricité en Allemagne avec 13 GW de capacité de production et leader européen des énergies renouvelables qui réalise un chiffre d'affaires d'environ 20 milliards d'euros.

Pour les besoins de montage administratif de ses projets, VALECO s'appuie sur des sociétés de projets dont fait partie la société pétitionnaire du présent dossier : la Société à responsabilité limitée (SARL) « PE de Nongée 2 », en tant que futur exploitant du parc et demandeur de la présente autorisation environnementale.

1.4. Nature du projet .

Le groupe EnBW et sa filiale VALECO souhaite développer à travers la société de projet « PE de Nongée 2 » un projet d'implantation de 2 éoliennes avec un poste de livraison, sur le territoire de la commune de SEMIDE.

Ce projet s'inscrit dans la zone favorable du schéma régional éolien, annexe au plan climat, air, énergie de Champagne-Ardenne de 2012, cette commune étant classée en secteur favorable au développement éolien.

La société de projet, enregistrée sous le numéro SIRET 849 743 257 000 16 dont le siège social se trouve 188 rue Maurice Béjard à Montpellier (34184) a déposé le 3 septembre 2020 au guichet unique de la Préfecture des Ardennes une demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien appelé « PE de Nongée 2 » sur le territoire de la commune de Semide (08400). Cette demande d'autorisation enregistrée sous le numéro AEU-08-2020 54 PEO a fait l'objet d'un complément fourni le 15 novembre 2021 et concerne ainsi en dernier ressort 2 aérogénérateurs de puissance maximale 4,5 MW unitaire ainsi qu'un poste de livraison pour permettre de connecter ce parc éolien au réseau national d'électricité.

L'exploitation de ce parc éolien devrait permettre de produire 19400 MWh annuels, soit l'équivalent d'énergie pour couvrir les besoins de 4200 foyers, soit environ 9300 personnes. (selon indice Ademe : moyenne retenue hors chauffage et eau chaude).

L'installation de ce parc devrait générer en substitution de centrales thermiques à combustible fossile, une économie évaluée à 9700 tonnes par an de rejets de CO2 dans l'atmosphère. Il est par ailleurs indiqué que l'éolien permet d'éviter l'émission des gaz à effets de serre, y compris dans le cas de la France, caractérisé par une forte production faiblement carbonée d'électricité nucléaire et qu'une fourchette de 40 à 400 grammes de CO2 seraient évités par KWh éolien selon le type d'énergie à laquelle l'éolien vient se substituer. Le Plan national de lutte contre le réchauffement climatique considère ainsi un évitement de rejet de 292g/KWh produit avec l'éolien.

1.5 Historique et concertation autour du projet.

Les projets éoliens de Nongée et de Nongée 2 sont localisés à l'ouest de la commune de Semide, sur une zone d'étude qui s'étend sur 568 Ha à l'ouest de la D977 reliant le carrefour de Mazagran à la commune de Sommepey-Tahure.

Ce secteur a été retenu dès 2014 par Valeco pour ses caractéristiques favorables à l'éolien : éloignement important aux habitations, absence de servitudes règlementaires. Dès la délibération favorable du conseil municipal de Semide, VALECO a pu obtenir en 2015 l'accord de la majorité des propriétaires et agriculteurs pour la réalisation du projet et initier l'ensemble des expertises techniques. La société a mis en place dans le même temps un blog à l'attention du public pour lui permettre de suivre le projet et de déposer des observations via un onglet.

18 mois après le lancement des études écologiques, des premiers résultats ont définis des zones à enjeux. Une lettre d'information a été distribuée en janvier 2017 au public pour lui présenter le groupe Valeco, un bref historique du projet et les résultats de l'étude menée sur les milieux naturels.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le parc de Nongée concernant 4 éoliennes a été déposé en juillet 2018. Une nouvelle lettre d'information a été distribuée au public en décembre pour les informer de l'implantation et du gabarit des éoliennes projetées.

Courant 2019, une demande de compléments a été formulée par les services de la DREAL pour l'instruction du dossier et des études complémentaires ont été menées pour consolider le dossier.

Le projet du parc de Nongée a été autorisé en avril 2021.

En tenant compte de ce site à faibles contraintes et localement bien accepté, Valeco travaille depuis fin 2019 à un nouveau projet sur ce zonage en concertation avec les élus locaux. Le développement du projet de Nongée 2 s'inscrit dans une volonté d'optimiser la zone du projet et ainsi de minimiser le mitage du territoire. La demande d'autorisation pour ce projet de 4 nouvelles éoliennes dit de « Nongée 2 ». a été déposée en septembre 2020. Une demande de compléments est reçue en mai 2021, reprochant la proximité des éoliennes au nord de la départementale 41 avec un couloir de migration identifié. Le choix est alors fait d'abandonner les éoliennes E5 et E6. L'extension se concentre finalement uniquement à l'ouest du parc de Nongée en se composant d'un projet à deux éoliennes numérotés aux plans sous E7 et E8.

1.6 Localisation du projet:

Le Parc éolien projeté se situe exclusivement sur le territoire de la commune de Semide, au sud du département des Ardennes (08), à 11,7 km au sud-ouest de Vouziers, à 21 km au sud-est de Rethel et à 38 km au nord-est de Reims. Ces éoliennes seront érigées sur un socle de 20 à 25m de large à leur base, à partir d'une plateforme de montage (3638m²) et d'une plateforme temporaire de stockage (3040m²). Elles se situeront au maximum à proximité de chemins existants qui feront l'objet de renforcement (au total 1355 ml) et d'élargissement (minimum de 4,5m) ainsi que de pans coupés (904m²) pour permettre le passage des véhicules à gros gabarit, mais il y aura également création de nouveaux chemins sur certaines parcelles (1144 m²) et ceux permettant l'accès aux plateformes de montage.

L'emprise de la totalité des équipements (chemins à renforcer non compris) représentera en exploitation 0,49 Ha de terrains agricoles et 0,88 Ha pendant la durée du chantier.

- La construction d'un parc éolien est prévue se dérouler en moyenne sur une durée de 8 à 10 mois selon un schéma standard bien arrêté :

- 2 mois – travaux de terrassement.
- 2 mois –fondations en béton
- 3 mois – raccordements électriques
- 2 mois – montage des éoliennes
- 1 mois – essai de mise en service
- 1 mois - démarrage de la production

- Le modèle retenu pour les 2 éoliennes numérotées E7 et E8 sur les plans réglementaires n'est pas précisément décliné dans le dossier, par souci de respecter la mise en concurrence entre fabricants, cependant c'est la machine la plus impactante qui servira de référence dans les études menées, à savoir le modèle d'éolienne à diamètre de rotor maximal de 150m avec une hauteur totale maximale de 180 m et une puissance de 4,5 MW. Seule l'étude acoustique sera établie sur la base d'une projection avec deux types de machines.

- Le fonctionnement du parc sera entièrement automatisé et contrôlé à distance grâce à des mesures par capteurs transmises par fibre optique à une équipe technique 24h/24. Par ailleurs il sera procédé à des contrôles de maintenance du parc à intervalles réguliers pour assurer son bon fonctionnement.

- En fin de vie, donc à priori entre 20 et 30 ans d'exploitation et sauf si l'exploitant décide de renouveler les aérogénérateurs (repowering), pour une nouvelle phase d'exploitation, les éoliennes seront alors entièrement démantelées tout comme le poste de livraison, le réseau de raccordement et les fondations selon un protocole d'accord avec la mairie et un schéma bien arrêté dans un bail de location passé entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des parcelles

concernées. La remise en état des lieux consiste également à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès au site. Pour procéder à ces diverses opérations, des garanties financières dont le montant sera réactualisé tous les cinq ans seront constituées par VALECO au moment de la mise en service du parc, tel que prévu à l'article R 553-2 du code de l'environnement.

Un poste de livraison de l'électricité produit par les éoliennes sera construit à peu de distance de l'éolienne E3, le long de la RD 41. Le poste se présentera sous forme d'un bâtiment préfabriqué de 3x10 mètres, d'une hauteur de 3 mètres pour une emprise au sol sur une plateforme permanente de 144 m².

Le raccordement électrique des éoliennes avec ces postes suivra celui des chemins d'accès et voies publiques. Le câblage sera enterré à une profondeur comprise entre 0,8 et 1,2 m en fonction du terrain et aucune modification paysagère ne résultera de ces travaux de raccordement, le parcours retenu le long des chemins d'accès réduira fortement son emprise au sol ainsi que l'ouverture de tranchées inter-éoliennes.

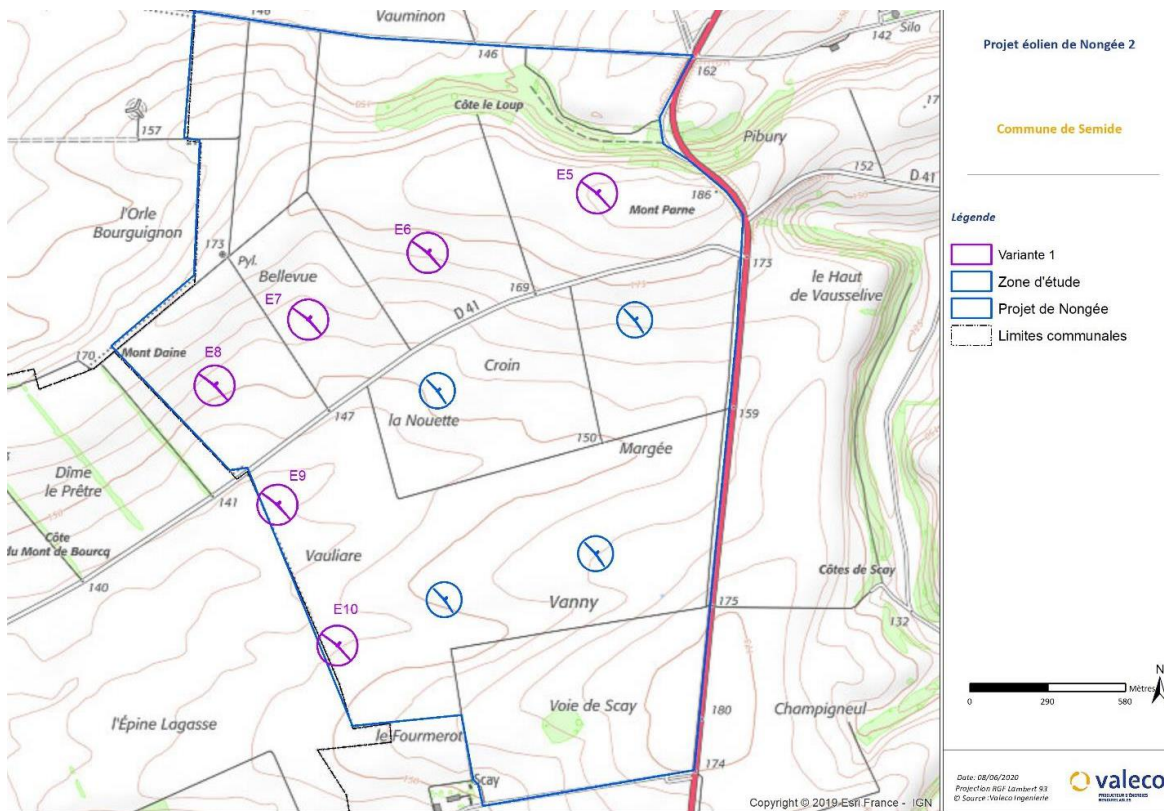
Le circuit de distribution de cette électricité par ENEDIS n'est pas encore arrêté mais devrait potentiellement se faire par le poste source de Vouziers et nécessitera la pose d'un câble enterré sur une distance d'environ 10 km à partir du poste de livraison. La réalisation du réseau HTA (20.000 volts) qui reliera le parc éolien via le poste de livraison au poste source sera réalisé par ENEDIS à la charge du propriétaire du parc.

1.8 Choix des variantes :

Plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées par le porteur de projet pour conduire à la définition d'une implantation de moindre impact, suite aux résultats de terrain. Le choix a été fait en tenant compte également du positionnement des 4 éoliennes du parc en instruction de Nongée ; ce dernier est autorisé depuis avril 2021.

Toutes les éoliennes sont ainsi identifiées en zone « à enjeux faibles », sauf pour la variante 1.

Trois variantes ont ainsi été comparées avant d'aboutir au choix final d'une quatrième variante.



Variante 1

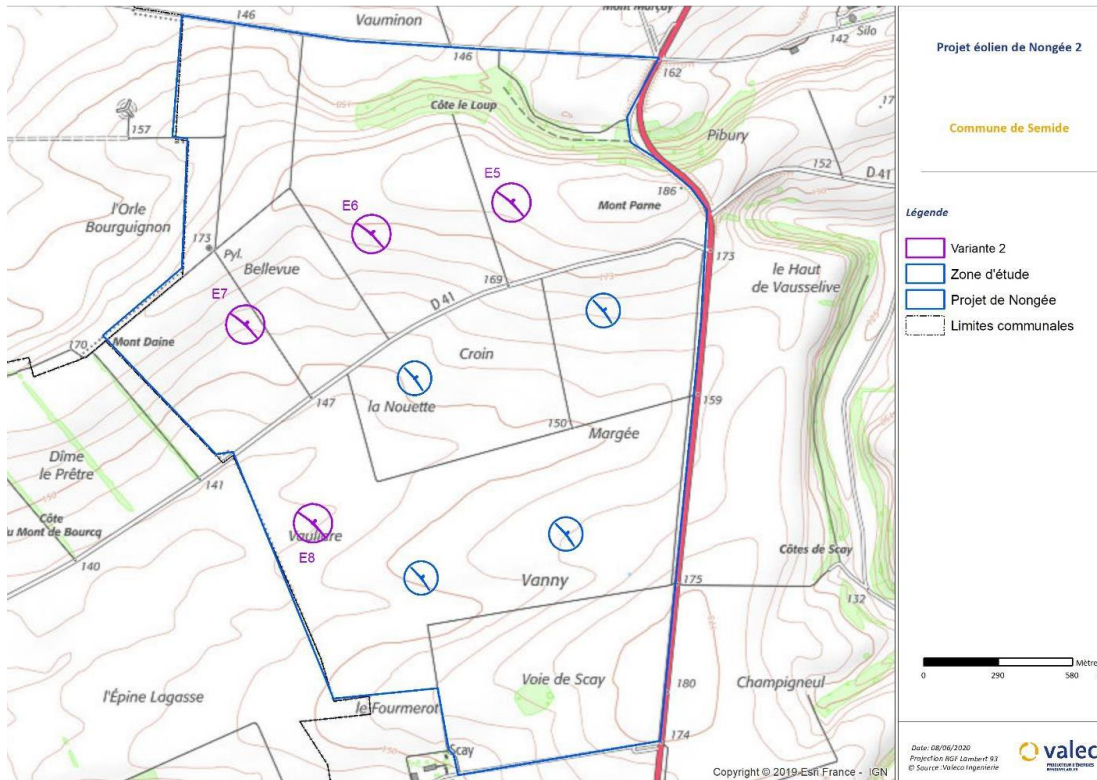
La variante 1 propose le plus grand nombre d'éoliennes avec 6 aérogénérateurs (10 en comptant l'ensemble formé avec le premier parc de Nongée) et l'ensemble composé de 3 lignes parallèles d'orientation Est-Ouest, avec une ligne à 4 éoliennes et deux lignes à trois est globalement équilibré, mais présente un risque de visibilité important vis-à-vis de la côte de Bourg. Bien que située à distance de la zone Sud de la ZPI, cette variante présente un risque de surplomb modéré compte tenu de son implantation en hauteur.

Dans ce cas le parc se situe à environ 1,3 km de Semide et à environ 600m de la ferme de Scay.

Par rapport aux axes de circulation, l'intégration est bonne avec une distance avec la RD41 d'au moins 1,5 fois la taille d'une éolienne.

Par ailleurs 4 des 6 éoliennes sont implantées en limite sud du couloir de migration de l'avifaune identifié lors de l'étude d'impact ; l'éolienne E5, la plus à l'est près du Mont Parne étant proposée en zone à enjeux « faibles à modérés ».

Variante 2

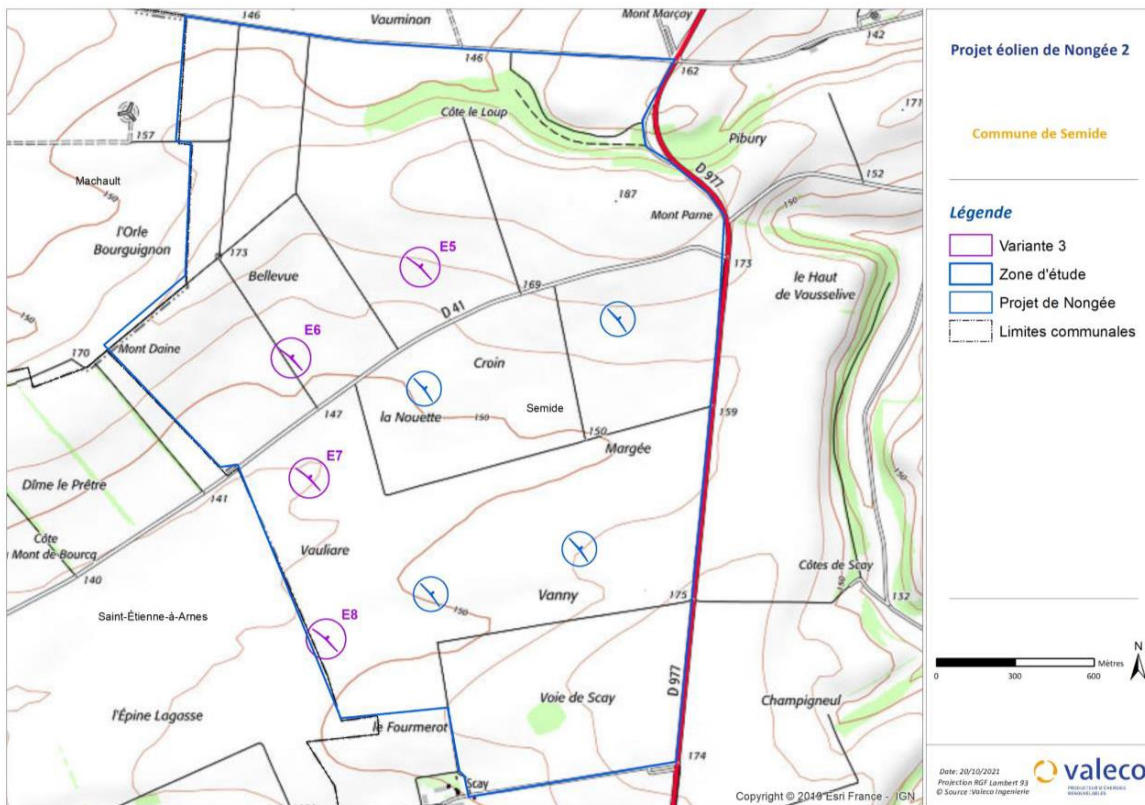


Cette variante propose 4 éoliennes (8 avec l'ensemble formé avec le parc de Nongée) La disposition est moins claire car le relief encourage une lecture Est-Ouest et dans ce cas l'éolienne la plus au Sud ne se raccroche à aucune ligne. Une lecture Nord-Sud apparaît incohérente vis-à-vis du relief et du reste du motif éolien, qui apparaît peu équilibré. Elle présente aussi un risque de covisibilité avec la Côte de Bourg plus important avec son implantation en hauteur ainsi qu'un risque de surplomb modéré .

Dans ce cas le parc se situe à environ 1,6 km de Semide et à environ 978m de la ferme de Scay. Par rapport aux axes de circulation, l'intégration est bonne avec une distance avec la RD41 d'au moins 2 fois la taille d'une éolienne et cela malgré le surplomb pour l'éolienne située sur le Mont Parne.

Par ailleurs 3 des 4 éoliennes sont implantées en limite sud du couloir de migration de l'avifaune identifié lors de l'étude d'impact.

Variante 3



Cette variante propose également 4 éoliennes (8 avec l'ensemble formé avec le parc de Nongée). Ce scénario est structuré en trois lignes parallèles d'orientation Est-Ouest avec une ligne à 2 éoliennes et deux lignes à 3 aérogénérateurs. Sa géométrie est globalement lisible et cohérente avec les lignes de forces (relief et axe de communication) malgré un léger déséquilibre du au nombre d'éoliennes plus faible. L'implantation reste au niveau de la dépression à l'Ouest et évite les hauteurs et par extension limite les risques de surplomb et d'impact sur la Côte de Bourcq. Elle se situe à environ 2,2 km de Semide et à 616m de la ferme de SCAY.

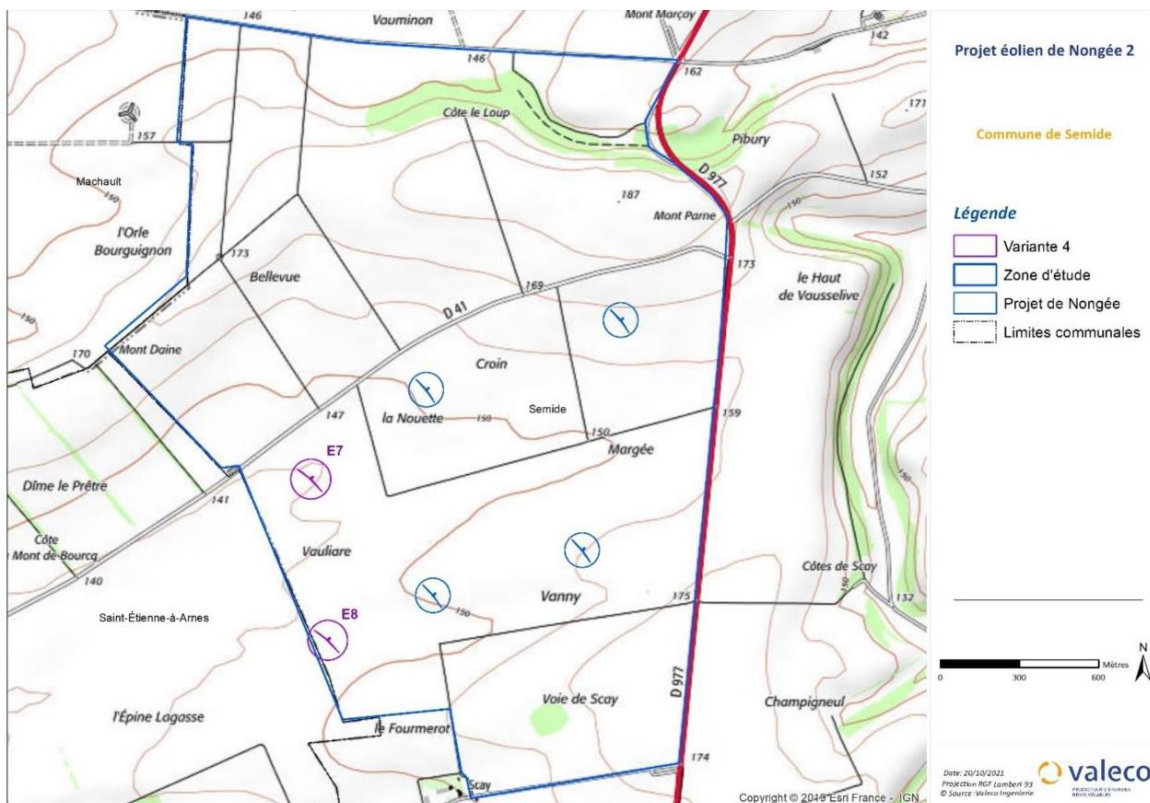
Les éoliennes étant implantées à des altitudes moindres, le risque de surplomb est atténué. L'intégration vis-à-vis des axes de circulation est bonne, même si l'écart avec la RD41 est moindre (1,2 fois la taille d'une éolienne) il est suffisant et permet d'éviter un surplomb de la D41 et de la D977.

Toutefois 2 des 4 éoliennes sont implantées au nord de la RD41, en marge du sud du couloir de migration de l'avifaune identifié dans l'étude.

C'est cette variante 3 qui au terme de la réflexion a initialement été retenue, car présentant un nombre moindre d'éoliennes ainsi qu'un motif plus lisible avec le parc existant.

Suite aux retours des services de l'Etat, en cours d'instruction, les deux éoliennes situées au nord de la RD41 ont été supprimées pour leur proximité avec le couloir de migration identifié, générant une nouvelle variante à deux éoliennes qui permet également d'annuler la possibilité d'un effet d'écrasement depuis l'axe de communication. Ces deux éoliennes s'inscrivent dans la continuité directe du projet de Nongée, à l'Ouest de ce dernier en générant un motif plus simple et un visuel plus harmonieux entre les deux parcs.

Variante 4



Cette variante éloigne le projet des habitations de Semide à 2,9 km et limite par ailleurs l'effet d'encadrement le long de la D41.

Ces éoliennes seront implantées à plus de 700m au sud du couloir de migration de l'avifaune. Cette variante apparaît ainsi comme un projet d'extension du parc de Nongée, de moindre impact du point de vue des enjeux liés à la faune et à la flore.

L'analyse cartographique a été complétée par une campagne d'analyse de photomontages pour bien identifier les enjeux.

A l'issue de ces analyses c'est la configuration de la variante 4 qui a été retenue dans le cadre du projet Nongée 2.

1.9 Le cadre réglementaire du projet.

Le présent dossier est établi conformément à la législation en vigueur sur les installations classées pour la protection de l'Environnement. La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ayant par décret du 23 Août 2011 inscrit les parcs éoliens au régime de la législation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

* Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance n°2014-335 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs » et du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 (article 14).

* le code de l'environnement rassemble un certain nombre de prescriptions applicables au projet s'agissant notamment :

- Des articles : L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 (relatifs à l'enquête publique)

L.553-1 et suivants et R 512-9, relatifs aux éoliennes (rubrique 2980)

R.512- 4 à R 512-6 et suivants du code de l'environnement

R.122-5 et R 122-7 du Code de l'Environnement.

Art.2 de la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et des articles L.122-1 à L.122-3 du titre II, Livre 1.

De l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et au démantèlement du parc ainsi qu'à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

* Autres textes à considérer :

-Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

-Les articles 322-2 et L531-14 du code du patrimoine ;

-Les articles R323-27 et R323-40 du code de l'énergie ;

-Les articles L6351-6 et L6352 du code des transports ;

-Les articles R243-1 et R244-1 du code de l'aviation civile.

* Documents spécifiques à ce dossier :

- la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 septembre 2020 et complétée le 15 novembre 2021, par la SARL PE de Nongée 2, sous le numéro AEU 08-2020-54 PEO- Nongée 2- Semide, en vue de construire et exploiter un parc éolien à Semide ;

- Un avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2022 ;

- Un rapport du 27 juillet 4 mars 2022 de l'inspection de l'environnement constatant la recevabilité de la demande.

- La décision n° E22000090/51 du 2 septembre 2022 du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Patrick SCHNEIDER en qualité de commissaire-enquêteur pour réaliser l'enquête publique ;

- L'arrêté Préfectoral n° 2022-514 en date du 23 septembre 2022 signé par délégation par Monsieur VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Semide.

Dans le cadre de ce dossier ICPE, l'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 km autour de la commune accueillant le projet et concernera de manière élargie les 20 communes suivantes : Aure (Ardennes), Bourcq (Ardennes), Cauroy (Ardennes), Contreuve (Ardennes), Dricourt (Ardennes), Hauviné (Ardennes), Leffincourt (Ardennes), Liry (Ardennes), Machault (Ardennes), Mont-Saint-Martin (Ardennes), Mont-Saint-Rémy (Ardennes), Quilly (Ardennes), Saint-Etienne-à-Arnes (Ardennes), Sainte-Marie-à-Py (Marne), Saint-Pierre-à-Arnes (Ardennes), Saint-Souplet-sur-Py (Marne), Semide (Ardennes), Sommepey-Tahure (Marne), Sugny (Ardennes) et Tourcelles-Chaumont (Ardennes).
La commune directement siège de l'enquête étant la commune de Semide.

*Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation, font en application des dispositions de l'art L.512.1 l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des articles. R.512-14 du Code de l'Environnement.

1.10 Les contraintes et servitudes d'utilité publique.

En matière d'urbanisme, la commune de Sémidé est régie par une carte communale qui ne comporte pas de règlement et où il sera donc fait application du Règlement National d'Urbanisme. La zone du projet se situe en secteur « dit non constructible », en dehors de la zone urbaine délimitée par le document d'urbanisme. Aucune éolienne ne devra être implantée à moins de 500 m de cette zone urbanisée ou à urbaniser. Le projet de Nongée 2, situé à plus de 500m des habitations ou zones constructibles est compatible avec le document d'urbanisme.

L'habitation la plus proche d'une éolienne (E8) se trouve sur la commune de Semide à une distance de 717 m de l'éolienne E8, il s'agit d'une habitation isolée, « la ferme du SCAY » ; les habitations du bourg de Semide se trouvent au plus proche à 2485 m de l'éolienne E7 et à 3,4 km pour les habitations de Saint-Etienne-à Arnes.

Le projet est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien et depuis la Loi Grenelle 2 en 2012 cette zone de développement de l'éolien reste validée dans le nouveau schéma régional de l'éolien.

- Concernant le patrimoine culturel, l'éloignement des monuments recensés les plus proches à 2,5 km à l'est de l'éolienne E8- emplacement d'une pièce allemande d'artillerie à Semide, permet malgré sa position en milieu ouvert d'écarter toute visibilité prégnante du projet à partir de ce monument.

- l'Union départementale de l'Architecture et des bâtiments par courrier du 12.12.2022 considère que le site du projet n'émet aucun impact supplémentaire significatif.

- Aucun périmètre de protection de captage d'eau ne recoupe la zone d'implantation. Le captage le plus proche de Semide se trouve à plus de 3 km de l'éolienne E7.

- Plusieurs voies départementales, notamment la RD 41 et RD 977 desservent les voies communales permettant l'accès au site. Le trajet utilisé aussi bien pour les véhicules de chantier que lors de l'exploitation du site empruntera ces voies, puis aussitôt un réseau de chemins

agricoles existants ou de chemins à créer, notamment pour accéder au pied des éoliennes. Malgré le nombre important de véhicules de gros gabarit que cela représente durant le chantier (environ 100 camions par éolienne) la répartition des convois sur plusieurs mois devrait rendre négligeable l'impact des travaux sur la circulation.

- Le département de la Marne-Direction des routes rappelle dans un courrier du 23 juin 2021 les périmètres d'éloignement à observer pour l'application du projet concernant les routes départementales concernées : la RD41, et RD 977. Un périmètre égal à une fois la hauteur des éoliennes envisagées, soit 180m maximum sera respecté entre le parc et les routes départementales.

- La Direction départementale des territoires rappelle que le projet se situe dans une zone de remontée de nappe, notamment par rapport à l'emplacement de l'éolienne E7 et que les travaux doivent être effectués en période de basses eaux lorsque le toit de la nappe est à 20m en dessous du terrain naturel.

- Un faisceau de réseau hertzien appartenant à l'opérateur Free se trouve également sur le site d'étude. Les distances d'éloignement au réseau de télécommunications ont été prises en compte dès la conception du projet. Une éolienne du projet est située à moins de 130m du faisceau.

- La Direction générale de l'Aviation civile, par un courrier du 6.11.2020 donne son accord pour la réalisation du parc et son exploitation, sous réserve d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

- La Direction de la circulation aérienne militaire, par courrier du 1^{er} décembre 2020 donne son autorisation pour la réalisation et l'exploitation du projet sous les mêmes réserves de balisages diurnes et nocturnes.

- Concernant les radars météorologiques, le projet se trouve au-delà de la distance minimale d'éloignement fixé par l'arrêté du 26 Août 2018, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Météo France ne formule pas de restrictions du fait du respect de la distance minimale d'éloignement fixée à 30 km par arrêté du 26/8/2011.

- Par ailleurs aucune contrainte n'est recensée en matière de risques technologiques, par rapport à la commune de Semide ; aucune structure relevant de la Directive 96/82/CE n'appartient au périmètre d'étude intermédiaire.

- Enfin un courrier du 10 octobre 2022 de la Direction Régionale des affaires culturelles du Grand Est assortit la demande d'autorisation environnementale d'une prescription de diagnostic archéologique comme préalable à la réalisation des travaux.

1.11 Les garanties financières du projet.

L'investissement total du projet éolien de Nongée 2 est estimé à 1,2 millions d'euros par MW installés répartis sur l'ensemble du projet, soit un montant total immobilisé de 10 800 000€. Ces dépenses d'investissement se décomposent en différents lots, dont environ 75% pour le coût des turbines, 12,5% pour les coûts de raccordement, 12,5% pour les coûts de chantier, 3% pour les coûts de développement et 2% pour les autres coûts (voir la Figure 4 ci-contre pour la répartition moyenne des lots).

Le plan d'affaire du projet, présenté pour toute la durée du contrat de complément de rémunération, est construit sur la base d'hypothèses d'investissements, de revenus, charges

d'exploitation, provisions (pour le démantèlement notamment) et financement permettant de garantir la pérennité du projet et donc la capacité de la société de projet à faire face à ses engagements, grâce à un tarif de rachat respectant les hypothèses de prix actuellement envisageables. Il est disponible en annexe 10.2 du volet « Description de la demande » du DAE du projet éolien de Nongée 2.

Les provisions de démantèlement de 85 000€/éolienne, soit 170.000€ au total actualisées tous les 5 ans sont échelonnées sur les 20 premières années, ce qui constitue une des possibilités de constitution des garanties financières.

Ce plan de financement, tel qu'il est rappelé dans la réponse du pétitionnaire suite au PV de synthèse établi par le commissaire-enquêteur prévoit ainsi :

:

- Une mise en service prévisionnelle en 2025 ;
- Un tarif cible de rémunération à 60€/MWh ;
- Un indice d'inflation de l'électricité de 1,2% ;
- Un taux d'emprunt à la société mère EnBW à 2,5% ;
- Un apport en fonds propres de 20%, soit 2 160 000€.

Il est rappelé que le financement classique d'un projet éolien est réalisé à 80% par une banque prêteuse et 20% en fonds propre. Dans le cas présent, c'est la maison mère de Valeco, EnBW10, qui apportera les 80%. Le groupe souhaite en effet financer ce projet intégralement en financement dit « Corporate », c'est-à-dire sans faire appel à un financement bancaire à l'échelle du projet. La société PE de Nongée 2, via son actionnaire Valeco, justifie de ses capacités financières à apporter les fonds propres en partie 4.2 du volet « Description de la demande ». L'annexe 10 .5 du même volet présente la lettre d'engagement de EnBW à procéder à un financement corporate.

Enfin, le montage financier ne sera effectué qu'après l'acceptation de l'autorisation environnementale et avant la mise en service de l'installation. Le plan d'affaire sera recalculé plus finement à ce moment-là en fonction du coût réel des différents lots, des provisions réelles pour le démantèlement (montant ayant été de nouveau actualisé en décembre 2021 – postérieurement à l'écriture du dossier) et de la valeur exacte des différentes variables estimées citées ci-avant. Un résultat net après impôts est enregistré positif à partir de 12 ans (2037), avec un flux de trésorerie positif dès le départ à partir duquel la capacité d'autofinancement de Nongée 2 permettra d'assurer le service de la dette. Le temps de retour sur investissement est estimé à environ 15 ans.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Sur décision de Monsieur le magistrat délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, j'ai été désigné en date du 2 septembre 2022 en qualité de commissaire enquêteur pour réaliser cette enquête publique, enregistrée sous le n° E22000090/51.

2.2. Déroulement de l'enquête publique :

Un arrêté Préfectoral numéro 2022-514 a été pris en date du 23 septembre 2022 par délégation pour Monsieur le Préfet des Ardennes précisant toutes les dispositions inhérentes à cette enquête qui se tiendra pendant 32 jours du 25 octobre 2022 au 25 novembre 2022.

Pendant cette période le dossier d'enquête qui comprend les différentes pièces relatives au projet citées ci-après au titre 3 a été déposé à la mairie de Semide afin de permettre au public d'en prendre connaissance du mardi 25 octobre 2022 au 25 novembre 2022 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur. Le public a eu toute possibilité de consigner ses observations sur le registre ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur dans la mairie précitée, ou de les adresser par correspondance à celui-ci à la mairie pendant la durée de l'enquête, afin qu'il les insère aux registres, ou encore de les adresser par voie électronique à l'adresse suivante : « <https://registre-dematerialise.fr/4235/> » et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4235@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le vendredi 25 novembre 2022 à 12h00.

L'intégralité de chacun des dossiers sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet sera également consultable :

- en mairie de Semide sur une tablette mise à disposition du public,
- sur le site internet des services de l'Etat ([www.ardennes.gouv.fr/onglet:Politique publique/rubrique :Environnement/article : Les enquêtes publiques/sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement\(ICPE\) et www.marne.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr/onglet:Politique+publique/rubrique:Environnement/article:Les+enquetes+publiques/sous-article:Pour+les+installations+classées+pour+la+protection+de+l'environnement(ICPE)+et+www.marne.gouv.fr)).

Le commissaire enquêteur a tenu ses permanences en mairie de Semide aux dates et horaires suivants :

- le mardi 25 octobre de 14H00 à 17H00.
- le samedi 5 Novembre 2022 de 9H00 à 12H00
- le jeudi 10 novembre 2022 de 1500à 18H00.
- le mercredi 16 novembre 2022 de 14H00 à 17H00.
- le vendredi 25 novembre 2022 de 9H00 à 12H00.

2.3 Publicité et information du public :

Comme stipulé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a fait l'objet de divers affichages dans un rayon de 6 kilomètres autour du site du projet.

-Un affichage devait ainsi être effectué dans les conditions prescrites au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête, sur les panneaux d'affichage des mairies suivantes : Aure (Ardennes), Bourcq (Ardennes), Cauroy (Ardennes), Contreuve (Ardennes), Dricourt (Ardennes), Hauviné (Ardennes), Leffincourt (Ardennes), Liry (Ardennes), Machault (Ardennes), Mont-Saint-Martin (Ardennes), Mont-Saint-Rémy (Ardennes), Quilly (Ardennes), Saint-Etienne-à-Arnes (Ardennes), Sainte-Marie-

à-Py (Marne), Saint-Pierre-à-Arnes (Ardennes), Saint-Souplet-sur-Py (Marne), Semide (Ardennes), Sommepey-Tahure (Marne), Sugny (Ardennes) et Tourcelles-Chaumont (Ardennes).

L'accomplissement de cette formalité, non vérifiée par le Commissaire Enquêteur sauf pour la mairie de Semide, devra être justifié par un certificat complété par les maires des communes concernées et transmis à l'issue de l'enquête à la Direction départementale des Territoires.

-Le responsable du projet de la Société d'Exploitation du Parc éolien a dans les mêmes délais fait placarder l'avis d'enquête publique sur des emplacements retenus aux limites du chantier et plus particulièrement aux trois entrées de la commune. Ce placardage en trois endroits (affiches jaunes– format A2) n'a pu être vérifié par le Commissaire-Enquêteur. A l'instigation du chef de projet un constat d'huissier a été effectué concernant ce placardage mais également pour celui réalisé sur la mairie et sera conservé par le pétitionnaire à l'issue de l'enquête pour tout éventuel contentieux à venir. Le constat a également été fait par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences du bon fonctionnement du site informatique mis à disposition à la mairie par le chef de projet.

-L'avis d'enquête publique a également fait l'objet, à l'initiative de la Préfecture des Ardennes d'une publication dans quatre journaux locaux ou régionaux diffusés dans la Marne et les Ardennes, s'agissant du journal l'Union, des publications Matot Braine, du journal l'Ardennais et de la Semaine des Ardennes, aux dates suivantes :

- le 6 octobre 2022 (15 jours au moins avant le début de l'enquête)- Matot Braine, le 4.10.2022.
- le 27 octobre 2022 (rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête).- Matot Braine du 31.10 au 6.11.2022.

- L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

- A l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes-direction de la coordination et de l'appui aux territoires- bureau procédures environnementales ainsi qu'en mairie de Semide et consultables sur le site internet de l'Etat dans le département des Ardennes ([www.ardennes.gouv.fr/onglet:Politique publique/rubrique :Environnement/article : Les enquêtes publiques/sous-article : Pour les installations classées](http://www.ardennes.gouv.fr/onglet:Politique%20publique/rubrique%20:Environnement/article%20:Les%20enquêtes%20publiques/sous-article%20:Pour%20les%20installations%20classées) pour la protection de l'environnement(ICPE)) pendant une durée d'un an.

2.4 Concertation et prise en compte du dossier.

Suite à ma désignation par le Tribunal administratif, j'ai pris contact le 5 septembre 2022 avec Madame Véronique CHENOT à la Préfecture des Ardennes chargée de la coordination des actions à mener dans le cadre de cette enquête ICPE. Nous avons notamment déterminé ensemble les dates et lieu de permanence, évoqué les documents composant le dossier, l'arrêté Préfectoral, l'affichage et l'information du public, les insertions dans la presse.

Les dates pour l'organisation de l'enquête ont été fixées sur la période du 25 octobre au 25 novembre 2022, en variant les jours pour donner au public une possibilité élargie de pouvoir se présenter aux permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Semide sur les plages horaires stipulées en 2.2 ci-dessus.

Le dossier complet se composant d'un classeur contenant douze dossiers reliés m'a été transmis la semaine suivante par voie postale.

2.5 Visites et entretien préalable avec le porteur de projet :

J'ai rencontré le 8 septembre 2022 à la mairie de Semide, Monsieur AUDRY Beauvisage, responsable Projets Grand-Est pour la société VALECO et Madame Léa LEMERCIER, chef de

projet pour la même Société en présence de monsieur Hubert OUDIN, maire de Semide. Madame LEMERCIER m'a fait la présentation du dossier et m'a expliqué le projet dans ces grandes lignes. J'ai également rappelé à monsieur le Maire les dispositions à prendre pour le bon déroulement de l'enquête publique notamment en matière d'information du public, d'affichage de l'avis d'enquête, de permettre la consultation du dossier d'enquête et du registre pendant les heures d'ouverture de la mairie, mais également si possible en dehors pendant les horaires de secrétariat et de veiller à ce que les permanences fixées pour le commissaire-enquêteur soient respectées et puissent avoir lieu dans de bonnes conditions matérielles de réception du public.

Ce même jour je me suis rendu sur le site de la future implantation avec le chef de projet pour mieux visualiser la zone.

2.6 Le climat de l'enquête dans le contexte des permanences du commissaire-enquêteur.

Aucun problème d'organisation n'est à souligner et les locaux mis à disposition à la mairie pour l'organisation de l'enquête publique permettaient de recevoir le public dans de bonnes conditions matérielles.

3. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE :

3.1 Composition du dossier d'enquête :

La société VALECO, coordonnatrice du dossier a confié l'élaboration du projet à sa filiale la SARL « PE de Nongée 2 ». Cette dernière s'est entourée de divers organismes pour la réalisation des études environnementales.

Le dossier éolien se présente en douze classeurs et plans sous les intitulés suivants :

- 0. Cerfa.
- 1. Description de la demande
- 2. Note de présentation non technique
- 3A- Plan de localisation
- 3B- Plan d'ensemble
- 3C-Plan réglementaire
- 4A.Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé
- 4B.Etude d'impact sur l'environnement et la santé.
- 4C. Etude paysagère
- 4D1 Etude écologique volet faune/flore –Etat initial
- 4D2 Etude d'impact volet faune/flore
- 4E- Etude acoustique
- 5A. Résumé non technique de l'étude de dangers
- 5B Etude de dangers
- 5B Etude de dangers bis

Y figurent également divers avis :

- Avis du Ministère des armées
- Avis de la DGAC
- Avis de la MRAE.
- Réponse à l'avis de la MRAE.

3.2 Organismes concernés par les études environnementales :

- Le bureau d'études ATER ENVIRONNEMENT : Etude d'impact.
38 rue de la Croix Blanche 60680 – Grandfresnoy. Etude paysagère
Etude écologique
Etude de dangers
- Le bureau d'études acoustique : DELHOM ACOUSTIQUE
86bis rue de la République 92800 Puteaux.
- L'expertise naturaliste : CALIDRIS
46 rue de Launay 44620 La Montagne.
- Photomontages/expertises environnementaux : AUDDICE
5 rue des Molettes- 59286 Roost-Waredin.

4. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.

Selon l'annexe 2 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation font l'objet d'une étude d'impact. La réalisation de l'étude d'impact dans le présent dossier s'appuie sur la participation de plusieurs bureaux d'études spécialisés, consultants et experts (voir 3.2- organismes concernés) pour crédibiliser le dossier final aux yeux du public et assurer sa qualité technique. Cette étude intègre l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement et contient sept chapitres, avec des cartes et tableaux en annexes. Une étude écologique, une étude paysagère et une étude acoustique complètent le dossier d'étude d'impacts.

4.1 L'étude d'impacts.

A travers un résumé non technique agrémenté de tableaux synthétiques explicatifs un descriptif cohérent et facilement compréhensible pour le public, fait état des enjeux, impacts et effets possibles du projet sur l'Environnement ainsi que des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet.

Dans l'étude d'impact une définition des différentes aires d'étude est apportée pour permettre d'évaluer les impacts prévisibles du projet, une approche méthodologique précise ainsi trois périmètres d'échelles différentes en dehors de la zone d'implantation potentielle dans laquelle le projet est techniquement réalisable.

On distingue ainsi :

- une aire d'étude immédiate qui correspond à la zone tampon de plusieurs centaines de mètres où auront lieu les investigations environnementales les plus poussées et l'analyse acoustique en vue d'optimisation du projet.
- Une aire d'étude rapprochée- prévue de 6 à 10 km du projet qui correspond à la zone utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Elle fera l'objet d'une analyse

exhaustive de l'état initial, en particulier l'inventaire des espèces animales et végétales protégées, incluant notamment les principaux couloirs de biodiversité. Il s'agit là du secteur le plus concerné par l'inventaire écologique, où l'impact des éoliennes est le plus perceptible.

- Une aire d'étude éloignée (prévue sur une distance d'environ 20 km par rapport au secteur d'études concerne une zone qui englobe tous les impacts potentiels et est déterminée surtout par rapport aux enjeux paysagers. C'est également à l'échelle de ce périmètre qu'est effectué le recensement des zones naturelles d'intérêt reconnu. Dans le cas de ce projet le périmètre de l'aire éloignée inclut également dans sa périphérie des éléments du patrimoine UNESCO. « Côteau de Pontfaverger et ses abords » inscrit au titre du Bien « Côteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

Après avoir rappelé l'état initial des lieux et défini :

Pour le milieu physique :

- qu'il n'y a pas ou peu d'enjeux liés au milieu physique existant et qu'aucun élément climatique contraignant n'est recensé sur l'aire d'étude, que le risque sismique y est faible et que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable. Que la densité de foudroiement dans le département est inférieure à la moyenne nationale. Enfin qu'une étude géotechnique sera effectuée pour compenser l'aléa inondation par remontée de nappe avant d'édifier les fondations des éoliennes, pour adapter le dimensionnement des fondations aux caractéristiques du sol et prévenir tout risque de cavités.

Pour le milieu naturel :

- que si le projet n'est pas inclus dans un périmètre immédiat réglementaire ou d'inventaires à statut ZNIEFF, la zone d'étude présente au sein de l'aire intermédiaire, à 1,3 km du projet, au sud de Semide une ZNIEFF de type 1 nommée « Pelouses et pinèdes au sud de Semide » et 3 autres ZNIEFF à moins de 5 km de la ZIP et que 33 ZNIEFF sont identifiées au sein du périmètre éloigné.

-

- Que pour ce qui concerne le réseau Natura 2000, 7 sites sont identifiés au sein du périmètre éloigné dont le site le plus proche à 8,8 km au sud-est : le site d'importance communautaire « Savart du camp militaire de Suippes » et qu'au vu de la distance qui le sépare de la zone d'étude, celui-ci ne présente que peu de concordances écologiques avec celle-ci.

- qu'à ce jour, le schéma de cohérence écologique adopté en 2015 pour la Champagne-Ardenne montre que le croisement des données de cœurs de biodiversité, sous-trames et corridors associés au regard des barrières écologiques permet de dresser une carte de la trame verte et bleue de la zone d'étude qui montre que le projet d'implantation ne se situe pas dans ces corridors mais au centre d'un vaste espace cultivé homogène.

Trois corridors écologiques des milieux humides se trouvent au sein du périmètre intermédiaire correspondant aux vallées de l'Arne, de l'Aindain et de la Retourne. Deux autres corridors des milieux ouverts sont également présents, de Tourcelles-Chaumont à Sugny et de « La Fontaine des Dues » vers « Le Mont des Sarrazins », ainsi que deux corridors écologiques des milieux boisés à proximité de Bourcq.

4.1.1 Enjeu et impact concernant la flore et les habitats/ faune terrestre.

L'essentiel de la surface de la zone d'implantation du projet est occupée par des cultures dont la flore autochtone s'avère pauvre et peu diversifiée. Les éléments ligneux sont très peu représentés sur le site avec une seule haie et d'autres haies présentes en périphérie, au sud et à l'Ouest du site, ainsi que trois ensembles de petits boisements : le bois de Côte le Loup au nord-est, le bois situé entre le Haut de Vausselive et Champigneul à l'est et le réseau de haie à l'ouest du Mont Daine, à l'ouest de la zone d'étude.

- que les enjeux concernant la flore et les habitats sont jugés non significatifs pour les parcelles cultivées et faibles pour les autres habitats en présence.

- que les enjeux concernant la faune terrestre autre qu'avifaune et chiroptères sont qualifiés de faibles du fait de l'absence de certains groupes comme les amphibiens et les reptiles ainsi que d'habitats favorables ou de la très forte anthropisation, limitant la diversité en insectes.

4.1.2 Enjeu et impacts du projet concernant l'avifaune.

Concernant l'avifaune, les inventaires réalisés au cours de 23 sorties (de septembre 2015 à juillet 2016 et couvrant le cycle écologique complet ont permis l'identification de 83 espèces sur l'aire d'étude, dont 20 présentent un intérêt patrimonial.

- **La période d'hivernage** recense la présence de 27 espèces dont 6 présentent un certain intérêt patrimonial. Tant la diversité que l'abondance des espèces est limitée. Les champs constituent principalement des zones de gagnage pour les limicoles- Vanneau huppé et Pluvier doré et une zone de chasse pour les rapaces – Faucon crécerelle, Faucon émerillon, buse variable et busard St Martin, en effectifs faibles.

- **La période de nidification** essentiellement au sol recense 53 espèces communes pour 1061 oiseaux, dont la présence de quelques espèces nicheuses d'intérêt patrimonial comme le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Busard cendré (ces deux derniers peu sensibles au risque de collision), susceptibles de s'y reproduire et qui utilisent la zone pour la chasse. Quelques autres espèces sensibles (faucon crécerelle, buse variable, oedicnème criard) fréquentent la zone d'étude pendant la période de reproduction pour y chasser.

Les enjeux peuvent être qualifiés de faibles sur l'ensemble de la zone pour la période de nidification, à la condition d'exclure toute implantation d'éolienne dans un périmètre de 200 mètres autour des haies et boisements.

- **Le suivi de migration printanière ou prénuptiale** a permis de comptabiliser 64 espèces pour 4586 individus, dont 12 présentent un intérêt patrimonial. A cette époque de l'année le site est survolé par un flux diffus, avec des effectifs assez faibles et des espèces assez communes. Il s'agit principalement de passereaux comme l'Etourneau sansonnet ou la grive Litorne, ainsi que le Vanneau huppé ou le Pigeon ramier. L'activité liée à l'avifaune apparaît plus importante aux alentours des entités boisées qui favorisent l'accueil des passereaux ainsi que leurs déplacements, à savoir la Côte de Loup, les Côtes de Scay et les haies situées entre Dîme le Prêtre et Mont Daine, qui constituent localement un des rares habitats favorable à ce groupe taxonomique..

Les déplacements sont essentiellement locaux au niveau de ces entités boisées, ainsi qu'au Sud de la route départementale D41 entre le Haut de Vausselive et l'Epine Lagasse pour les rapaces. La zone d'étude est également une zone de chasse pour les rapaces.

Par ailleurs les effectifs observés à hauteur de pales (H2) sont faibles et représentent moins de 1/3 du flux observé total. Parmi ces espèces, 4 présentent un intérêt patrimonial : le Busard Saint Martin, le Faucon émerillon, la Grue Cendrée et le Vanneau huppé.

Concernant la Grue Cendrée qui effectue majoritairement des vols de haute altitude, le fait qu'un seul groupe de 115 oiseaux ait été observé en direction du nord-est montre qu'à l'évidence la ZIP se situe hors des zones de migration habituelle de l'espèce.

Pour conclure, le site présente ainsi des enjeux faibles à modérés au niveau des boisements et des haies, et un intérêt faible pour les espèces en migration prénuptiale dans le reste de la plaine agricole.

- **Le suivi de migration d'automne ou postnuptiale** comptabilise 12661 individus pour 61 espèces différentes, parmi lesquelles 12 possèdent une certaine valeur patrimoniale. Si les effectifs peuvent apparaître importants en valeur absolue il convient de noter que par rapport aux populations migratrices ceux-ci restent très modestes. Le groupe le mieux représenté est celui des passereaux pour 2/3 des effectifs, suivi des limicoles pour presque le tiers restant.

Les espèces les mieux représentées au cours de la période sont le Vanneau huppé, l'étourneau sansonnet, le Pinson des arbres, la Linotte mélodieuse et l'Alouette des champs.

Par ailleurs les effectifs observés à hauteur de pales (H2) représentent environ la moitié du flux observé total. Parmi les 9 espèces de rapaces observées, 4 l'ont été à hauteur de pales : le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Milan royal.

- **Impacts du projet :**

La phase temporaire de travaux implique des impacts de type destruction d'habitats (excavation des fondations, créations de chemins, création des plateformes d'exploitation, stockage de matériels), dérangements des espèces liés à la présence des ouvriers, à la circulation des véhicules ou à la pollution potentielle liée aux engins. Dans le cas de ce projet il est souligné que « l'impact relatif à la mortalité d'oiseaux nicheurs peut être considéré comme fort sur l'ensemble de l'aire immédiate lors de la phase chantier »

- En phase d'exploitation, le dérangement lié à la fréquentation du site pour l'entretien des infrastructures sera très limité. Les collisions directes de l'avifaune ou de chiroptères sur les éoliennes devraient être peu nombreuses du fait de leur édification en dehors des couloirs de migration locaux situés au nord et à l'est de la zone d'études et du respect d'une distance de 200 m par rapport aux boisements et aux haies.

En ce qui concerne l'impact cumulé avec les autres parcs éoliens du secteur, le projet du parc éolien s'inscrit comme une ligne supplémentaire dans une entité existante en formant un groupe homogène avec le parc de « Nongée » bien lisible pour l'avifaune migratrice. Ainsi seule l'avifaune nicheuse risque une perte d'habitat avec l'homogénéisation des parcs et la densification des éoliennes sur l'ensemble du secteur.

Les enjeux concernant l'avifaune sont donc qualifiés de faibles pour la plaine agricole, territoire de chasse pour les rapaces, de modérés autour des boisements et haies qui abritent une diversité et sont situées en dehors des couloirs migratoires et forts au niveau des couloirs de migration identifiés. Les impacts du projet sur différentes thématiques environnementales sont donc globalement faibles. Ce constat est possible grâce à la prise des mesures d'évitement lors de la phase de conception du projet, des mesures de réduction à appliquer lors des phases chantier et d'exploitation permettant de venir réduire les impacts subsistants

4.1.3 Enjeu et impacts du projet concernant les chiroptères.

- Concernant les chiroptères, les inventaires réalisés dans un périmètre de 5km autour du secteur d'étude n'ont pas permis de localiser de cavités favorables à l'hibernation des chiroptères. Ils ont permis l'identification de 8 espèces au sein de la zone d'étude avec une large représentation de la Pipistrelle commune. L'activité est toutefois très modérée voire faible en fonction des habitats concernés. Les secteurs boisés constituent des zones de chasse actives, notamment en période de transit automnal :

- le bois de Côte de Loup, au nord-est de la ZIP
- la Haie de Mont Daine à l'ouest
- le bois de Voie de Scay au sud et servent également de corridors au

déplacement des chauves-souris.

Les enjeux sont donc faibles pour les parcelles cultivées, faibles à modérés dans un tampon de 200m autour des zones boisées, et fort pour les secteurs qui concentrent l'activité des chiroptères, à savoir les boisements et haies du secteur d'études.

- La phase temporaire de travaux peut être considérée comme ayant peu d'impact au niveau des habitats. L'utilisation au maximum des chemins déjà existants, la création de plateformes techniques essentiellement sur des parcelles de cultures n'offrant pas de sensibilité écologique notable, font que seuls quelques buissons de taille réduite et ne présentant pas d'intérêt écologique pour les chauves-souris seront éventuellement touchés.
- Lors de la phase exploitation et malgré une activité globalement faible, le projet engendrera cependant une hausse mécanique du risque de collision avec l'augmentation du nombre d'éoliennes dans le secteur. Si le risque est considéré comme faible pour les espèces migratrices de haut vol (Noctule commune) l'impact dû au risque de collision est également conservé à faible.

4.1.4 Les mesures ERC relatives à la flore / avifaune /chiroptères.

- En ce qui concerne la flore et les habitats, seules des mesures d'évitement ont été prises. Elles consistent notamment en une vérification des sensibilités de la zone d'accueil, des surplus d'excavation pour éviter l'introduction de plantes invasives ainsi qu'à une vérification du respect des emprises du chantier.
- Concernant l'avifaune et les chiroptères sont ainsi proposées d'abord des mesures d'évitement du dommage, puis des mesures de réduction. Aucune mesure de compensation n'a ensuite été fixée ni envisagée dans le dossier, en raison d'absences d'impacts résiduels significatifs.

• **Concernant les mesures d'évitement :**

- C'est le choix d'avoir adopté la variante composée de deux éoliennes qui permet d'éviter une densification trop importante du parc pouvant potentiellement impacter l'avifaune, notamment les oiseaux nicheurs. Afin de réduire les impacts sur les oiseaux et sur les chauves-souris, le porteur de projet a assez rapidement convenu de retenir la variante n°4 du projet en implantant seulement à l'ouest de la ZIP les deux éoliennes du projet actuel.
- C'est la réalisation d'une expertise de suivi de chantier par un écologue en amont du début des travaux envisagés et en cas d'interruption imprévue de plus d'un mois des travaux.
- C'est l'adaptation du calendrier des travaux afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès devront être proscrits entre le 1^{er} mars et le 31 août.
- C'est par ailleurs l'emplacement retenu pour l'édification de chaque éolienne pour limiter la collision avec les pales, qui devra respecter une zone tampon de 200 mètres autour des zones de gîtes diurnes comme les boisements, les haies et les bâtiments.
- C'est enfin pour éviter tout risque de collision, l'enfouissement de tous les réseaux électriques jusqu'au poste de livraison et à partir de ce dernier jusqu'au poste source.

• **Concernant les mesures de réduction :**

- celles-ci visent à atténuer les impacts négatifs pressentis du projet en modifiant en priorité sa conception, son calendrier de mise en œuvre ou encore son lieu d'implantation. Ces mesures s'énoncent comme suit :
 - ≥ Adaptation des emprises de travaux par l'utilisation des pistes existantes et la limitation des surfaces à décaper. Balisage des zones de travaux
 - ≥ : Mesures de bridage : Adaptation de la mise en mouvement des pales en fonction de la vitesse du vent. En effet ne pas faire fonctionner les éoliennes en cas de vent faible permet de réduire fortement la mortalité des chauves-souris par collision sans pour autant avoir une grande influence sur la production d'énergie. Ce bridage par démarrage retardé s'appliquera pour toutes les machines dans les conditions identiques au parc de Nongée et sera paramétré pour la période d'activité des chiroptères :
 - du 1er avril au 30 octobre ;
 - de 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever ;

- pour une température supérieure à 10°C ;
- pour une vitesse de vent inférieure à 6m/s.

≥ : Contrôle des milieux pouvant attirer les chiroptères dans le parc éolien. Les terrains autour des pieds des éoliennes doivent être stabilisés ou cultivés et entretenus régulièrement par désherbage mécanique pour éviter la prolifération d'insectes.

≥ : Eclairage du site respectueux de la réglementation aéronautique sans éclairage supplémentaire, dont la pollution lumineuse peut-être perturbante pour certaines espèces sensibles, notamment migrateurs et chiroptères. Tout éclairage permanent est à proscrire. Aucun éclairage automatique par détecteurs de mouvements ne doit être envisagé au pied des machines, car se déclenchant souvent de façon aléatoire lors du passage d'animaux divers.

≥: Mise en place de bonnes pratiques – bannissement des traitements herbicides en usant uniquement de techniques mécaniques pour détruire la végétation.

≥: Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes : la prévention passe par une surveillance des matériaux utilisés lors des travaux et le refus de déposer sur l'emprise du projet des stériles ou tout venants infectés. Un contrôle régulier de l'apparition d'espèces exotiques envahissantes sera réalisé par l'exploitant dans le cas d'apports inertes extérieurs au site.

Un suivi régulier des zones en chantier en période de végétation sera réalisé dans le but de détecter précocement ces plantes. Ce suivi sera également réalisé en phase d'exploitation : annuellement les trois premières années puis à une fréquence de cinq ans.

- **Concernant des mesures compensatoires** : *« lorsque le projet n'a pas pu éviter les enjeux environnementaux majeurs et lorsque les impacts n'auront pas été suffisamment réduits, c'est-à-dire qu'ils peuvent être qualifiés de significatifs, il est nécessaire de définir des mesures compensatoires »*

L'application des mesures d'évitement et de réduction proposées permet de conclure à des impacts résiduels nuls à faible, soit non significatifs, et non de nature à remettre en question le bon état de conservation des taxons concernés. Aucune mesure de compensation n'apparaît donc nécessaire dans le cas du projet éolien.

4.1.5 Les mesures d'accompagnement.

≥ la mise en place de plusieurs suivis de mesures liées à l'ICPE.

Des suivis de mortalité et d'activité-avifaune et chiroptères seront effectués après la mise en service du parc afin de constater si les mesures mises en place sont efficaces et les adapter le cas échéant.

La révision 2018 du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres encourage ces mesures de suivi des mesures et propose des plannings d'exécution (DGPR, 2018).

Ce protocole intègre des suivis post-implantations obligatoires : En effet, l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE et le point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à déclaration dispose que : « au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection environnementale ».

Les trois objectifs de ce suivi sont :

- 1- Estimer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et les oiseaux en prenant en compte les mesures prises et d'apporter éventuellement une correction à ces dernières pour diminuer l'impact ressenti.
- 2- Calculer les mortalités estimées générées par le parc éolien,
- 3- construire et alimenter en temps réel une base de données nationale pour une vision globale et continue de l'impact du parc éolien français sur la biodiversité.

Au minimum, ce suivi doit comprendre un suivi de mortalité réalisé aux pieds des éoliennes, à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères (car enjeux chiroptères mis en évidence à l'état initial) et à des suivis comportementaux ou d'activités des oiseaux et des chiroptères.

Avant dépôt du dossier :

Plusieurs mesures sont à envisager avant le dépôt du dossier.

En tout premier lieu, il convient de vérifier la conformité de l'implantation :

Ensuite certaines mesures demandent à être techniquement intégrées avant le dépôt du dossier :

- absence d'éclairage des éoliennes,
- non utilisation d'herbicide,
- aucun travail de génie civil en période de reproduction des oiseaux donc entre début mars et fin août.

Avant la construction :

La phénologie des espèces des milieux ouverts devra être vérifiée par le passage d'un écologue juste avant le début des travaux. L'idée est de vérifier qu'au regard des aléas potentiels de la météo, que la reproduction est bien achevée et que le début des travaux de génie civil ne sera plus amené à détruire des nichées.

Le balisage des zones de travaux est à mettre en place tout juste avant le début du chantier de construction. .

Pendant la construction :

Pendant la phase de travaux, un suivi de chantier réalisé par un écologue sera nécessaire afin de vérifier l'effectivité du balisage et son utilisation, de vérifier régulièrement l'éventuelle apparition d'espèces exotiques envahissantes.

Après la construction :

Seul un suivi permettra de constater si les mesures en faveur de l'avifaune et des chiroptères (risque de collision) sont efficaces. Ce suivi permettra également de constater s'il est nécessaire par exemple d'ajuster certaines mesures comme les réglages des bridages des éoliennes.

- 1- Il comprendra un suivi de mortalité à réaliser entre les semaines 23 à 43 à raison d'un passage par semaine.
- 2- 2- Un suivi d'activité chiroptères à réaliser en même temps : suivi d'activité au sol ainsi qu'un suivi d'activité à hauteur de nacelle pour définir au besoin un bridage ajusté à la phénologie de l'activité à cette hauteur de pales.

L'ensemble des résultats devront être mis en relation avec les mesures de la séquence ERC mise en oeuvre et des relevés météorologiques fournis par le développeur.

Le coût de l'ensemble de ces mesures de suivis de terrain a fait l'objet d'une évaluation chiffrée à 30.000€ et sera supporté par la société exploitante.

≥ Le financement participatif à des actions de reconquête /sensibilisation à la biodiversité

Le porteur de projet mettra à disposition de structures publiques ou privées locales, agréés protection de l'environnement, une enveloppe de 35.000€ mobilisable pour des actions concrètes de reconquête de la biodiversité en une ou plusieurs fois et ce dès la fin de la première année d'exploitation du parc éolien. Une convention ad hoc sera signée entre l'exploitant et les organismes retenus.

A défaut de mise en oeuvre de tout ou partie de la mesure dans les 5 années suivant la mise en service du parc, le reliquat sera reversé à la fondation WWF France.

En conclusion :

L'étude écologique du projet de Nongée 2 a démontré des enjeux relativement faibles au niveau de la zone d'étude. Les éléments boisés ainsi que le couloir de migration recensé au Nord-Est

représentent toutefois des éléments importants au sein de ce paysage de grandes cultures où la diversité des habitats est restreinte.

L'ensemble de ces éléments ont été pris en compte lors de la détermination de l'implantation définitive et du choix de la variante qui a ainsi permis d'éviter certains impacts inhérents à ce projet éolien (orientation des machines, espacement entre les parcs, inter-distances entre les machines, distance tampon par rapport aux boisements). En complément de ces dispositions prises en amont, des mesures spécifiques permettent de réduire fortement les impacts potentiels des phases de chantier et d'exploitation du projet et aboutissent à un impact résiduel faible du projet.

Il a également été tenu compte des suivis post implantation en 2015 et 2020 des parcs voisins de Leffincourt et de Semide qui ont montré que le risque de mortalité reste des plus limité et dans la norme des parcs éoliens français.

Le suivi de mortalité permettra de définir le niveau d'impact réel du projet et de redéfinir les mesures préconisées en fonction des résultats obtenus.

Au regard des éléments issus de l'état initial et de la définition des mesures d'intégration environnementales, il apparaît que les impacts ont été anticipés en amont du projet, ce qui justifie l'inutilité d'un dossier de dérogation espèces protégées, au titre de l'article L-411.1 .

4.1.6 L'enjeu lié à l'impact paysager.

4.1.6.1 - Les perspectives paysagères du secteur.

- La zone d'implantation du Parc éolien Nongée 2.

Au sein de l'aire d'étude éloignée, le futur parc de Nongée 2, implanté dans le grand openfield de Champagne crayeuse ne générera que peu d'impacts. Les ondulations des plaines agraires limitent fortement la visibilité du parc, pour le masquer complètement au fond des vallées. Si bien que les vues sont localisées et globalement faibles. A ce relief s'ajoute le contexte éolien, en cours de structuration, avec 23 parcs construits ou en instruction dans lequel le projet s'insère. Grâce à sa géométrie cohérente et lisible, le projet d'extension de Nongée 2 se dilue dans le motif éolien et s'intègre ainsi discrètement au paysage, sans en changer la structure, ce qui contribue à atténuer les impacts depuis les points hauts.

Dans l'aire d'étude rapprochée, la Côte de Bourcq, l'un des principaux enjeux identifié dans le SRE et dans l'état initial, est préservé et le visuel sera pas ou très peu impacté. Le retrait des deux éoliennes situées au nord de la RD41 pour des motifs écologiques permet également de réduire bonne partie des impacts du projet de Nongée 2 sur le plan paysager.

Dans l'aire d'étude immédiate, la ferme de Scay se situe en contrebas du projet, encaissée au sein de la plaine agricole. Si un cordon arboré l'isole en partie, il reste globalement ouvert et génère des fenêtres de perception vers la campagne alentour et les vastes champs ouverts, portés par un relief ondulé. Depuis ce point, la perception du contexte éolien dépendra fortement du premier parc de Nongée, qui forme le motif fondateur de cette scène. En venant compléter le parc de Nongée, l'extension de Nongée 2 va venir renforcer un motif fort. Sa géométrie et sa hauteur apparente sont cohérentes avec les premiers parcs, ce qui permet de générer un motif clair et lisible. L'ensemble, en partie tronqué par le relief, s'inscrit dans un paysage de grande ampleur, ce qui atténue la sensation de hauteur et d'écrasement que peuvent générer les éoliennes.

Dans ce territoire déjà très marqué par l'éolien, la question de l'inter-visibilité reste toutefois majeure.

La proximité avec la zone d'implantation potentielle constitue le facteur déterminant de cette aire d'étude. Les phénomènes d'inter-visibilité sont exacerbés, et les axes de circulation sont directement exposés au futur projet, en relation avec la configuration plane du territoire dans cette zone. La RD41 dont le trafic est limité et qui se trouve sur la ZIP n'est toutefois pas considérée comme structurante.

Les bourgs voient leur degré de sensibilité varier en fonction de leur localisation. Il est également précisé que la perception réelle du projet est faible depuis les villages qui s'inscrivent pour la plupart dans une dépression et dont la distance d'implantation supérieure à 2,9 km pour la commune de Semide limite la visibilité du projet. Aucune des éoliennes n'est ainsi perceptible

depuis le cœur du village et il faut se situer en frange urbaine pour apercevoir les éoliennes du projet de Nongée. Les éoliennes de Nongée 2 ne seront pratiquement pas visibles de là.

Malgré l'ouverture des paysages, l'unique monument historique, « la plateforme d'artillerie de Semide » situé à 2,5 km de l'éolienne E8 n'est que peu exposé à la zone d'implantation potentielle. L'implantation reste cependant un enjeu crucial en vue de trouver un équilibre et une harmonie visuelle entre les différents parcs éoliens de l'aire d'étude immédiate.

- Le projet est simulé depuis les points de vue les plus sensibles repérés lors de l'analyse paysagère et 55 photomontages ont été réalisés concernant aussi bien les habitations que les points de vue routiers et les monuments historiques. Une étude d'encerclement spécifique a été réalisée sur neuf villages dans un rayon de 10 km autour du projet et on observe ainsi des risques de saturation visuelle relativement importants avec toutefois une disparité entre les communes du Nord-Ouest (Machault, Cauroy et Leffincourt) par rapport aux communes du Sud et de l'Est (Semide, la Ferme de Scay, Orfeuil et Contreuve). Cette différence s'explique en grande partie par la structure du motif éolien, groupée et dense. Les communes situées au centre de ce motif présentent naturellement des risques plus importants, tandis que les communes situées à l'extérieur profitent de vastes espaces de respiration. La contribution du futur parc de Nongée 2 au risque de saturation visuelle s'avère très faible.

-4.1.6.2 Les mesures ERC.

- **Evitement des impacts** : le site a été retenu de par son inscription au cœur d'un pôle éolien existant et identifié sur le territoire. Les conditions d'intégration paysagère reposent ainsi sur la réalisation des critères suivants :

- un respect des lignes d'implantation des éoliennes similaires au parc éolien « parc de Nongée » pour se fondre dans une même entité.

- la minimisation du nombre d'éoliennes par le choix de la variante à 2 éoliennes au lieu de celles initiales à 6 et à 4 machines afin de limiter la densification et de conserver un ensemble lisible, avec la suppression des éoliennes E5 et E6 au nord de la D41;

- le respect d'un gabarit sensiblement identique, avec une hauteur néanmoins plus élevée des éoliennes -1.80m pour 1.66m concernant celles du parc de Nongée, mais dont l'effet paysager sera sensiblement similaire, suite à une implantation des éoliennes E7 et E8 s'inscrivant en contrebas dans le relief.

- Un retrait par rapport à la RD41 afin de ne pas amplifier la perception des éoliennes et éviter l'effet de surplomb ; une implantation des éoliennes seulement au sud de cet axe permettra une interaction visuelle moindre avec la ligne des parcs de Lamberville et de Leffincourt.

- Un retrait supérieur à 500 mètres par rapport aux habitations. Dans ce projet la distance sera au moins de 2485m par rapport à la zone urbanisée de la commune de Semide et de 717 m par rapport à la ferme isolée de Scay sur le même territoire de Semide.

- **Réduction des impacts** :

- Dans la phase chantier :

- Maîtrise de la phase de chantier par la mise en place d'un plan de gestion des déchets de chantier: il permettra de prévoir en amont la filière d'élimination ou de valorisation adaptée à chaque catégorie de déchets. Le tri sélectif des déchets pourra ainsi être mis en place sur les chantiers via des conteneurs spécifiques situés dans une zone dédiée de la base vie, ou sur les plateformes, afin de limiter la dispersion des déchets sur le site. Le chantier pourra être nettoyé régulièrement des éventuels dépôts.

- En phase d'exploitation :

Les pièces et produits liés à l'entretien courant des installations (pièces mécaniques de rechange, huiles, graisse provenant du fonctionnement et de l'entretien des aérogénérateurs et des installations des postes électriques seront évacués vers une filière d'élimination spécifique

- Intégration paysagère du poste de livraison par une architecture adaptée et identique à celle du parc de Nongée.

> Concernant les voies de communication:

Il s'agit pour bonne part des nuisances temporaires liées directement ou indirectement au chantier. Concernant l'accès au site, toutes précisions sont apportées au sujet des voies empruntées par les divers camions, engins et transports exceptionnels. Rappelons qu'il s'agira d'un chantier qui nécessitera environ 16 passages de transports exceptionnels et représente environ la mise en œuvre pour chaque éolienne de 100 camions au total, toutes activités confondues. Pour ces derniers un trajet optimal prédéfini sera utilisé. Ils accéderont ainsi par la RD41 et emprunteront aussitôt un ensemble de chemins agricoles pour une bonne part déjà existants.

> Concernant le chantier lui-même :

Rappelons qu'il s'agit d'un chantier limité à la période diurne, à l'exception des convois exceptionnels et pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à créer toutes les conditions d'isolement du chantier par rapport à la circulation générale et à remettre les voiries en bon état à l'issue des travaux.

- Les riverains seront tenus régulièrement informés de l'état d'avancement des travaux, par plans et plannings déposés en mairie.

- Les déchets seront au maximum réduits à la source ; les déblais et les remblais seront équilibrés pour limiter au maximum le déplacement de matériaux hors du site. Les travaux devront respecter le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics

- Concernant le calendrier lié aux travaux, la période retenue tiendra compte de la flore ainsi que des impacts sur la faune, en évitant les mois de reproduction. Celle-ci est ciblée idéalement d'octobre à début mars.

- Dans la phase exploitation :

> Concernant la santé et le cadre de vie :

Il est rappelé que les émergences réglementaires en matière de bruit seront respectées avec la mise en place d'un bridage nocturne à certaines heures (voir § 4.1.7 suivant), que l'exposition aux champs électromagnétiques et aux infrasons peut être considérée comme négligeable, compte tenu de la distance des éoliennes aux habitations, ainsi qu'en matière de vibrations et d'ombres projetées. Pour les émissions lumineuses il est précisé que le balisage lumineux d'obstacles diurne ou nocturne de moyenne intensité limitera au maximum la gêne aux riverains. La principale mesure de réduction consiste pour le balisage de nuit au choix de la lumière rouge moins sensible pour l'œil humain. Les feux de balisage devront par ailleurs être en conformité avec la réglementation de la DGAC en étant synchronisés entre les différentes machines, y compris celles du parc de Nongée.

Il est souligné par ailleurs qu'aucun impact n'est recensé sur les réseaux (voir 1.8 servitudes) mais qu'un réseau hertzien de l'opérateur Free traverse néanmoins la zone d'études et que si malgré toutes les précautions prises, dans le cas d'une perturbation de la réception télévisuelle par ondes hertziennes, la société d'exploitation prendra en charge le coût des solutions techniques particulières qui s'imposeraient.

>Concernant les activités socio-économiques :

S'agissant essentiellement de l'activité agricole, celle-ci sera impactée par une perte de surface cultivée, la principale mesure d'évitement étant celle d'implanter les éoliennes, de créer des voies d'accès et des aires de grutage en fonction des attentes des propriétaires et exploitants des parcelles, pour une emprise au sol minimale.

Des indemnités de pertes de cultures seront également versées en compensation aux exploitants des parcelles concernées par les travaux d'implantation. Un système de mutualisation proportionnée permettra également de rémunérer les propriétaires ayant souscrit des baux et n'ayant pas été retenus pour le projet. L'entretien des abords et des chemins d'accès sera assuré sous la responsabilité de la société exploitante.

Il est ainsi dit concernant ces implantations sur le territoire agricole qu'il s'agit d'une diversification de l'usage des terres engendrant une autre source de revenu pour le propriétaire foncier et que l'ensemble de l'activité éolienne constitue un levier économique positif pour les territoires, grâce à la perception de taxes diverses par la collectivité et permettant le développement des entreprises concernées par le projet.

L'installation d'un parc éolien intervient ainsi fortement dans l'économie locale en générant des retombées économiques directes et indirectes.

Tout d'abord, comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc éolien génère de la **fiscalité professionnelle**. Depuis 2010 et la réforme de la taxe professionnelle (loi n°2009-167 de finances), une nouvelle fiscalité a été instaurée pour les installations éoliennes. Ces dernières sont ainsi désormais soumises à :

La contribution foncière des entreprises (CFE). Cette taxe est applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière. Elle est versée à la ou les communes et à l'intercommunalité concernées ;

La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette taxe s'applique pour toute entreprise dont le chiffre d'affaire est supérieur à 152 000 € ;

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Le montant s'élève à 7 470 € par mégawatt installé au 1^{er} janvier 2018. Ce montant est réparti à hauteur de 70 % pour le bloc communal (commune et intercommunalité) et 30 % pour le département.

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

A cela s'ajoute l'IFER pour les postes de raccordement qui seront construits à proximité du parc éolien.

Au-delà de la commune et de l'intercommunalité, les recettes fiscales départementales et régionales seront également accrues.

A l'heure actuelle, le montant moyen global constaté pour l'ensemble est d'environ 11000€/MW installés répartis entre l'ensemble des collectivités locales (commune, intercommunalité, département et région.)

Comme le démontre une étude publiée par Wind Europe, le potentiel en création d'emplois est considérable, car on estime à un peu plus de 15 le nombre d'emplois (directs et indirects), générés

potentiellement par l'installation d'1MW, avec une contribution forte des métiers liés à la fabrication d'éoliennes et des composants qui concentrent près de 60 % des emplois (directs) de la filière.

- **Compensation des impacts :**

Après l'adoption des mesures d'évitement et de réduction et en l'absence d'impacts résiduels, aucune mesure de compensation n'a été arrêtée dans ce dossier.

- **Adoption de mesures d'accompagnement.**

≥ Aménagement du chemin d'accès à la plateforme d'Artillerie de Semide.

Cette mesure complémentaire de celles proposées dans le premier projet de Nongée permettra d'améliorer l'accès au monument historique.

Cette mesure a été sélectionnée au moment du dépôt du dossier et répondait aux impacts de la variante 3, mais suite à la suppression des deux éoliennes au nord de la RD41, le projet n'était plus visible depuis ce point, mais la mesure a toutefois été maintenue.

Une enveloppe estimative de 30.000€ est prévue pour cette mesure.

Compte tenu de la proximité du monument à moins de 500m, la mesure devra au préalable obtenir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

≥ Aménagement de la place de l'église de Semide.

L'église de Semide fait partie du patrimoine vernaculaire local. L'aménagement proposé vise à en renforcer le cachet et à la mettre en valeur. Là aussi cette mesure devait répondre aux impacts de la variante 3 finalement pas retenue et le projet n'est plus visible de ce point. La mesure d'aménagement a toutefois été maintenue.

Une enveloppe estimative de 30.000€ est prévue pour cette mesure.

4.1.7 L'impact acoustique du projet.

Les projets éoliens sont soumis à la réglementation des ICPE qui repose sur trois points réglementaires : le respect d'une émergence en dB dans les zones à émergence réglementée, le respect d'un niveau sonore total maximum à proximité des éoliennes et l'analyse de la tonalité marquée dans les zones à émergences réglementées. Les textes fixent un seuil de niveau ambiant à 35 décibels (dB) dans les zones à émergences réglementées, ainsi que les valeurs maximums admissibles lorsque ce seuil est dépassé. Ces valeurs sont de 5 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22h à 7h du matin). Cela signifie que lorsque le niveau de bruit ambiant dépasse 35dB, la différence entre le bruit résiduel et le bruit ambiant ne doit pas dépasser 5dB supplémentaires dans la journée et 3dB la nuit.

L'étude d'impact acoustique du projet éolien menée par la société DELHOM ACOUSTIQUE a consisté à réaliser des mesures de niveau de bruits résiduels sur 3 points du territoire chez les riverains les plus exposés en fonction de la vitesse du vent, à effectuer des calculs prévisionnels des émissions sonores du projet en considérant une implantation constituée de 2 éoliennes puis à effectuer une analyse réglementaire de l'impact acoustique du projet. L'un des points ciblé pour cette étude et en rapport à la distance aux éoliennes est la ferme de SCAY.

Cette étude a eu lieu du 14 au 21 juin 2017. Les mesures ont permis de caractériser les niveaux sonores résiduels de jour et de nuit en fonction des vitesses de vent standardisés de 3 à 9m/seconde à 10 mètres de hauteur, principalement pour le secteur de vent centré Sud-ouest et Nord-est, qui correspondent à la direction des vents dominants sur le site et étudiés lors de la campagne.

Les scénarios ont été menés pour deux types d'éoliennes dans le cadre de cette étude : l'éolienne NORDEX N149 4,5MW STE pour le parc de Nongée 2 et l'éolienne NORDEX N117 2,4MW pour le parc de Nongée. En considérant les deux éoliennes de Nongée2 en fonctionnement, des dépassements d'émergences pour la période nocturne ont été constatées et un plan de gestion sonore a été défini, permettant de respecter la réglementation. Il en est de même si l'on considère les éoliennes en fonctionnement simultané des parcs de Nongée et de Nongée 2.

Aussi pour valider la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes de Nongée 2, le maître d'ouvrage réalisera une campagne de mesures acoustiques au niveau des différentes zones à émergences réglementées sous 12 mois après la mise en fonctionnement des installations, dont les résultats permettront, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions réelles de l'exploitation.

4.2 L'étude de dangers.

4.2.1 Cadre réglementaire.

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation fournit le cadre méthodologique pour l'évaluation des scénarios d'accidents majeurs.

La circulaire du 10 mai 2010 récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et précise le contenu attendu de l'étude de dangers et les éléments d'appréciation des dangers concernant les installations classées ICPE.

4.2.2 Analyse technique.

La production d'électricité d'un parc éolien provient des aérogénérateurs qui fonctionnent à partir de l'énergie du vent. Un certain nombre d'éléments permettent ensuite de relayer cette énergie (réseau de câbles enterrés, postes de livraison) jusqu'au réseau électrique public.

-Un aérogénérateur se compose ainsi de plusieurs éléments : un mât, une nacelle, un rotor. Dans la nacelle se trouvent plusieurs éléments fonctionnels : un générateur qui va transformer l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique, un multiplicateur, un système de refroidissement, un système de freinage mécanique, un système d'orientation de la nacelle pour placer le rotor en position optimale par rapport au vent, des instruments de mesure du vent, un balisage diurne et nocturne en rapport avec la sécurité aéronautique, un transformateur qui permet à la sortie d'aboutir à une tension électrique correspondant à celle du réseau électrique.

Grâce aux instruments de mesure sur la nacelle, le rotor se positionnera en continu face au vent et dès que la vitesse de 2m/s sera atteinte les pales se mettront en mouvement et seront couplées au réseau électrique à partir de 3m/s. L'énergie mécanique transmise alors par le rotor à basse vitesse est alors transmise aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre de transmission tourne environ 100 fois plus vite et transforme ainsi l'énergie mécanique en énergie électrique.

La puissance alors produite sera variable en fonction de la vitesse de rotation du rotor et la puissance nominale de l'éolienne sera atteinte dès que le vent aura atteint la vitesse minimale nécessaire à la production maximale (environ 50 km/h au niveau du rotor).

L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 690 à 950 V, laquelle sera élevée jusqu'à 20.000V par un transformateur sur chaque éolienne, pour être injecté dans le réseau public.

Lorsque la mesure de vent indiquée par l'anémomètre atteint des vitesses de plus de 100 km/h, (variables selon le type d'éoliennes) l'éolienne se mettra en sécurité et s'arrêtera de fonctionner. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer cette sécurité :- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique, les pales prenant alors une orientation parallèle au vent.- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle qui n'est activé que par un arrêt d'urgence.

4.2.3 Les dangers potentiels de l'installation

Après description de l'installation et de son environnement, il ressort que les potentiels de dangers d'un parc éolien sont relatifs : - à des causes externes qui peuvent être liées à des risques naturels comme la foudre ou des vents violents par exemple.

- à des causes internes liées au fonctionnement des machines pour la plupart. Il faut préciser d'entrée que le risque étudié ici est essentiellement celui encouru par les personnes. La situation du parc éolien implanté en plein champ à l'écart de toute zone d'habitation devrait singulièrement réduire le risque d'exposition des tiers. Une analyse préliminaire des risques a été réalisée. Elle est décrite dans le dossier, basée d'une part sur l'accidentologie déjà connue et par ailleurs sur une identification des scénarios d'accident, en procédant pour chaque scénario à une analyse de maîtrise de ces risques et des mesures prises par l'exploitant pour en diminuer les effets.

Cinq catégories de scénarios sont ainsi identifiées :

- * la projection de tout ou partie de pale.
- * l'effondrement de l'éolienne
- * la chute d'éléments de l'éolienne
- * la chute de glace
- * la projection de glace

Il ressort du dossier que des mesures adaptées ont été prises pour maîtriser les risques : l'implantation des éoliennes éloigné des zones fréquentées, l'adaptation des systèmes de sécurité des aérogénérateurs, l'engagement de l'exploitant à respecter la réglementation concernant la maintenance des appareils et qui fixe à minima un contrôle par an pour s'assurer de la performance des mesures de sécurité permettant de les mettre à l'arrêt, en cas d'urgence ou à partir d'une survitesse.

En ce qui concerne les accidents sur des aérogénérateurs qui conduiraient à des effets dominos sur d'autres installations, la circulaire précise « seuls les effets dominos générés par les fragments sur des installations et équipements proches ont vocation à être pris en compte dans les études de dangers. »

4.3 L'avis et les recommandations de la Mission de l'autorité environnementale sur le projet.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du Pétitionnaire. (cf. article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'Ae considère que les enjeux principaux du projet sont la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et les nuisances sonores.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les autres impacts et les risques sont bien identifiés et traités.

L'Ae a identifié quelques sujets d'approfondissement pour une meilleure évaluation de l'impact du projet, en particulier concernant la préservation de la biodiversité.

Les principales recommandations émises par la MRAE concernant ce projet sont récapitulés comme suit. Celles-ci sont suivies de la réponse du pétitionnaire et peuvent pour certaines être suivies d'une analyse du commissaire-enquêteur.

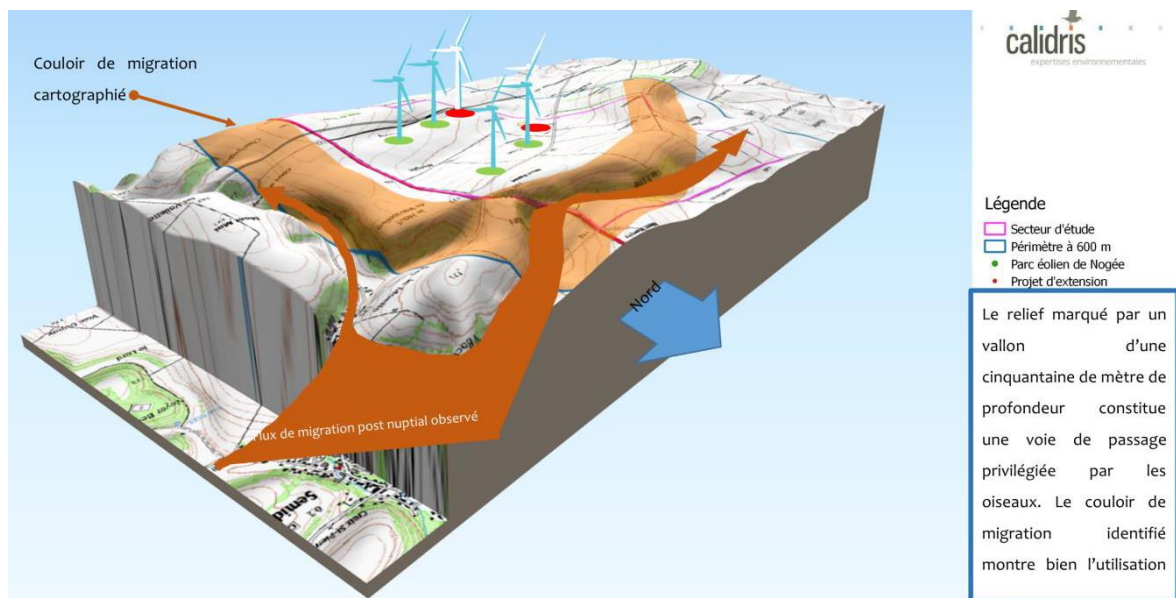
A.▲ : « L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de présenter une étude détaillée et complétée des solutions alternatives de choix de site, en application du code de

L'environnement, permettant de comparer diverses solutions possibles permettant d'optimiser l'évitement et de conclure sur la justification de celui retenu »

Réponse du pétitionnaire :

Il est dit que le choix du site du projet de Nongée 2 , extension du projet de Nongée est le même que pour le premier parc de 4 éoliennes, autorisé en avril 2021. Que les études et la zone d'étude sont les mêmes que pour le premier parc. Plusieurs secteurs d'implantation avaient été envisagés pour le premier projet et trois d'entre eux avaient été plus particulièrement étudiés, mais tous présentaient davantage de contraintes multicritères que le site de Nongée, qui a finalement été retenu.

Il est rappelé également l'étude très précise faite à l'échelle de la ZIP, pour définir les axes de déplacements privilégiés des oiseaux et que celle-ci ne contredit en rien la notion de couloir secondaire décrite dans le SRE mais permet d'affiner le zonage et d'éviter d'implanter les éoliennes sur les axes de passage identifiés. La tendance biologique à suivre les éléments physiques du paysage a fait l'objet d'une modélisation dans le dossier- voir croquis suivant des trajectoires par rapport au relief.



L'argument d'un mauvais choix de site ne peut de ce fait être évoqué par rapport à l'inscription du projet dans un couloir migratoire à enjeux moyens pour les grues cendrées identifié dans le SRE Champagne –Ardenne.

B.▲ : « L'Ae recommande : « d'évaluer les impacts prévisibles du raccordement du poste de livraison avec le poste source et de déterminer en particulier si des espaces à enjeux seraient concernés par des travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires ;

-étendre l'étude d'impacts au raccordement du projet au réseau électrique afin d'identifier, parmi les solutions de raccordement, laquelle aura le moins d'incidence sur l'environnement »

Réponse du pétitionnaire :

Quatre postes source ont été identifiés dans le dossier d'autorisation environnementale et pourraient tous être une option de raccordement. Le pétitionnaire précise qu'il a uniquement la charge de la maîtrise d'ouvrage du raccordement interne des éléments du parc éolien jusqu'au poste source, mais a cependant mené une étude pour la définition des tracés créant le moins d'impacts environnementaux pour rejoindre les divers postes source. Il est rappelé à cet égard qu'aucune création de ligne aérienne n'est prévue.

La solution de raccordement sera au final définie par Enedis dans le cadre de la Proposition Technique et Financière soumise au producteur, demandeur du raccordement. Selon la procédure d'accès au réseau, Enedis étudiera les différentes solutions techniques de raccordement seulement lorsque la demande d'autorisation environnementale sera obtenue.

C.▲ : « L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer dans l'analyse de son dossier l'articulation de son projet avec le SRADDET Grand Est et en particulier avec la règle 5 qui indique qu'il convient de « développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère »

REPONSE APPORTEE PAR :

Réponse du pétitionnaire :

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2023 et 2024-2028 a été adoptée par le décret n° 2020- 456 du 21 avril 2020. Le principal nouvel objectif à l'horizon 2023 est une baisse de 7,5 % de la consommation finale d'énergie par rapport à l'année 2012. Cette baisse s'accompagne d'autres objectifs tels que la réduction de la consommation d'énergie primaire fossile (entre 10 et 66 % selon la ressource) et le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. Pour l'éolien terrestre, cela correspond à des objectifs de capacités installées de 24,1 GW en 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW en 2028. Au 31 décembre 2020, les capacités installées en France sont de 17,6 GW.

Le SRADDET de la région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Dans le but de valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, il fixe un objectif de production de 65 501 GWh en 2030 et de 108 564 GWh en 2050. Pour l'éolien terrestre, l'objectif de production est de 11 988 GWh en 2030 et de 17 982 GWh en 2050. En 2020, la production d'électricité issue de l'énergie éolienne est de 8 878 GWh. Ces objectifs se traduisent par l'installation d'environ 2 655 nouveaux mats éoliens d'ici 2050 et représente une multiplication d'un facteur 5,2 de la puissance produite.

Ce développement répond également aux enjeux de l'article 5 car le secteur ne présente pas de contraintes paysagères ni environnementales majeures et les fonctionnalités des milieux sont respectées.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Ces nouvelles dispositions de chiffrage en rapport à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et à ses objectifs ciblés pour 2023 et 2028 pourront utilement être rajoutées au dossier. Il en est de même pour les objectifs fixés par le SRADDET.

- le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs régionaux du SRADDET et la situation de la commune dans une zone favorable à l'éolien du SRE. D'autre part, le site est également jugé favorable en raison de :

- L'espace disponible permettant un grand retrait vis-à-vis des habitations ;
- Une zone principalement de culture intensive en retrait par rapport aux secteurs présentant un intérêt écologique plus important ;
- Le productible intéressant évalué entre 5 et 5,5m/s à 50m d'altitude ;
- L'accessibilité au site, avec de grands espaces et un relief peu marqué limitant les travaux de terrassement, un réseau routier et de chemins communaux dense limitant la création de nouvelles voies d'accès ;

D.▲ : « L' Autorité environnementale signale que le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022 et recommande à l'exploitant d'étudier la compatibilité de son projet avec le nouveau SDAGE »

Les réponses stratégiques à prioriser pour faire face aux enjeux climatiques dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie s'énoncent en deux objectifs : -

- ≥ favoriser l'infiltration à la source et végétaliser la ville,
- ≥ développer des systèmes agricoles et forestiers durables.

Le projet se montre compatible avec les principales orientations du SDAGE :

- *il préserve les milieux humides, car aucun cours d'eau n'est situé à proximité immédiate du projet, pas d'impact sur les eaux superficielles, un risque de pollution accidentelle très faible et une situation géographique en marge des éléments de trame verte et bleue.*
- *il se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable.*
- *l'impact sur les eaux souterraines sera quasiment nul- en rapport à l'utilisation de matériaux supprimant tout risque de ruissellement, de la perméabilité des voies d'accès et des plateformes. Il n'y aura ni collecte, ni rejet d'eau sur le territoire du projet.*
- *l'implantation du parc n'influencera pas non plus le risque d'inondation sur le territoire*

L'implantation du parc permettra par ailleurs de lutter contre le réchauffement climatique via la production d'électricité d'origine renouvelable.

E.▲ : « L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser les références de ses calculs d'équivalence de consommation électrique et de davantage les régionaliser. »

De préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation. »

La production annuelle du parc éolien, est estimée à 19400MWh, elle viendra en substitution de production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles ou plus vraisemblablement nucléaire, soit selon le dossier l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 4200 foyers hors chauffage.

L'Ae s'est interrogée sur la référence de ce calcul. En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 2940 ménages, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

REPONSE APPORTEE PAR VALECO:

VALECO a réalisé les calculs d'équivalence de la consommation électrique avec des chiffres nationaux provenant des sources suivantes :

Les calculs d'équivalence de consommation électrique ont été réalisés avec des valeurs nationales issues de la CRE.

Selon la CRE (qui se base sur des données de RTE, des GRD et des Fournisseurs historiques) il y avait 33 401 000 sites résidentiels en France au 31 décembre 2020 pour une consommation totale d'électricité de ce secteur de 148,14 TWh (voir tableau ci-dessous)¹. La consommation moyenne d'un site résidentiel en France est donc de 4 435 kWh/an.

En 2019, ce chiffre était de 4 597 kWh/an. C'est la base qui a été utilisée pour le calcul de l'équivalence de consommation électrique par foyers (19 400 000kWh produits/ 4 597kWh consommés = 4 200 foyers).

Si ces valeurs sont régionalisées pour le Grand Est, comme spécifié par la MRAe, la consommation électrique annuelle du secteur résidentiel est de 16 448 GWh en 2016 (source : SRADDET) pour 2 471 309 sites résidentiels (source : INSEE). Il est donc possible de considérer une consommation électrique d'un ménage dans le Grand Est de l'ordre de 6 600 kWh/an. La production du parc éolien de Nongée 2 équivaldrait donc dans ce cas à la consommation électrique moyenne d'environ **2940 foyers dans le Grand Est**. Cette précision sera apportée dans le dossier d'autorisation environnementale

Il est également indiqué que « *bien que le modèle d'éoliennes ne soit pas encore choisi, il peut être conclu qu'avec l'avancée des technologies, le temps de retour énergétique ne dépassera pas 12 mois.* »

Analyse du commissaire-enquêteur

Les chiffres d'équivalence de la consommation électrique nationale et territoriale tels qu'ils sont mentionnés au dossier ne me paraissent pas discordants et confortent l'analyse ci-dessus du pétitionnaire.

Entre le début de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et son aboutissement, aucun choix définitif d'éolienne ne peut figurer au dossier et on ne peut de ce fait faire une approche qualitative du modèle qui sera retenu à l'issue, même si pour les études effectuées le modèle le plus impactant est retenu-tant sur le plan acoustique que paysager.

F.▲ : « L’Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet avant travaux, de :

- compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet ;
 - compléter son dossier par un bilan des émissions de GES qui s’appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s’intéresser aux émissions en amont et en aval de l’exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l’extraction des matières premières nécessaires, de l’acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l’exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer. »
- l’estimation du temps de retour de l’installation au regard de l’émission des gaz à effet de serre.

REPONSE APPORTEE PAR VALECO :

² ADEME, Cycleco , 2015, « Analyse du cycle de vie de la production d’énergie éolienne en France », ACV éolien_Rapport final (eolise.fr)

Trois études ont été sélectionnées pour établir le bilan des émissions de GES, estimer le temps de retour du parc éolien en termes d’émission de CO₂ et affiner (ou actualiser) les impacts positifs du parc éolien de Nongée 2 (notamment l’évitement des émissions de CO₂ eq, de déchets nucléaires, et l’amélioration de la qualité de l’air et de l’eau) : 9

- « Analyse du Cycle de Vie de la production d’électricité d’origine éolienne en France » Cycléco, ADEME, 2015² ;
- « Filière éolienne française : Bilan, prospective et stratégie » Synthèse de septembre 2017, ADEME³ ;
- « Bilan électrique 2021 », RTE, 2021⁴

³ ADEME,

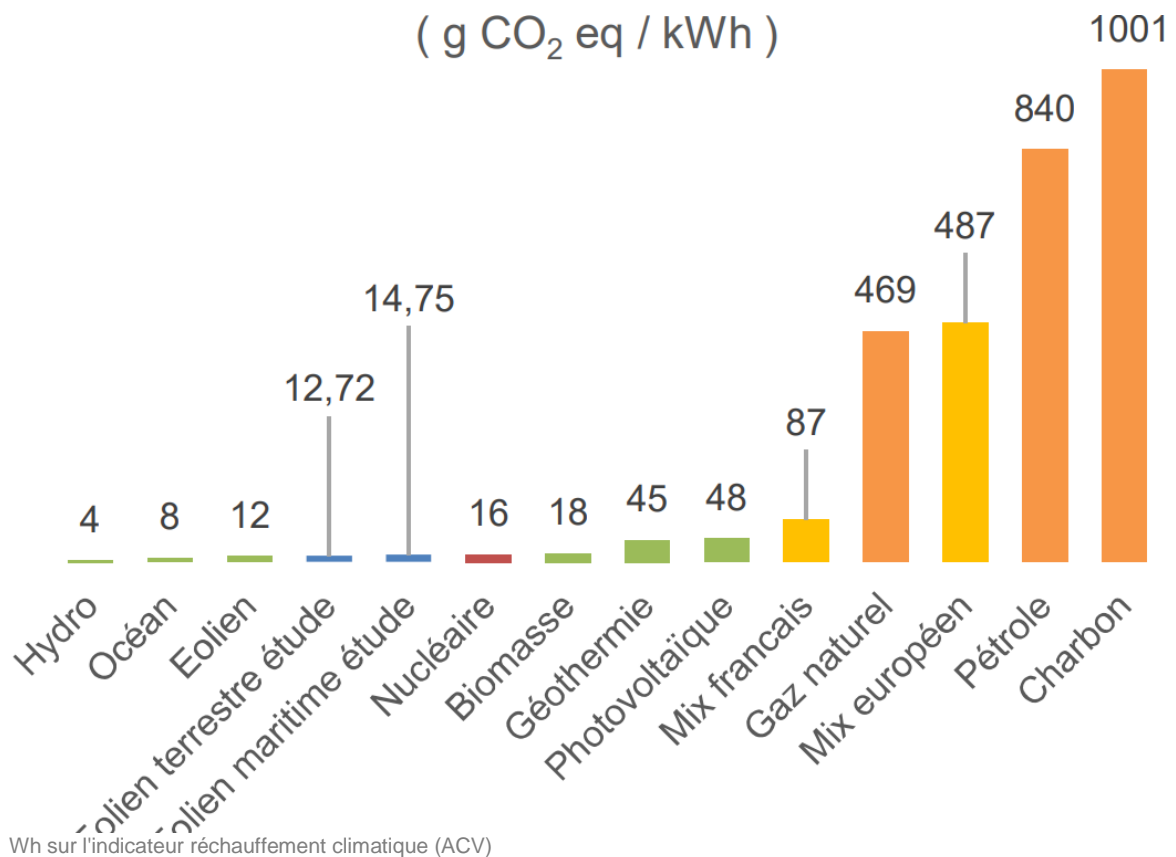
Bilan des émissions de gaz à effet de serre – Analyse du cycle de vie

Rappelons que la contribution au changement climatique se traduit par un indicateur exprimé en gCO₂eq/kWh correspondant aux émissions globales de gaz à effet de serre. Ces émissions sont d’origine anthropique et correspondent aux gaz qui ont la capacité d’absorber les radiations infrarouges provenant de la Terre et d’augmenter par conséquent le réchauffement de la température à la surface de la Terre.

Figure 10. Emissions de CO₂eq/kWh des différentes énergies (source : GIEC in Cycléco 2015)

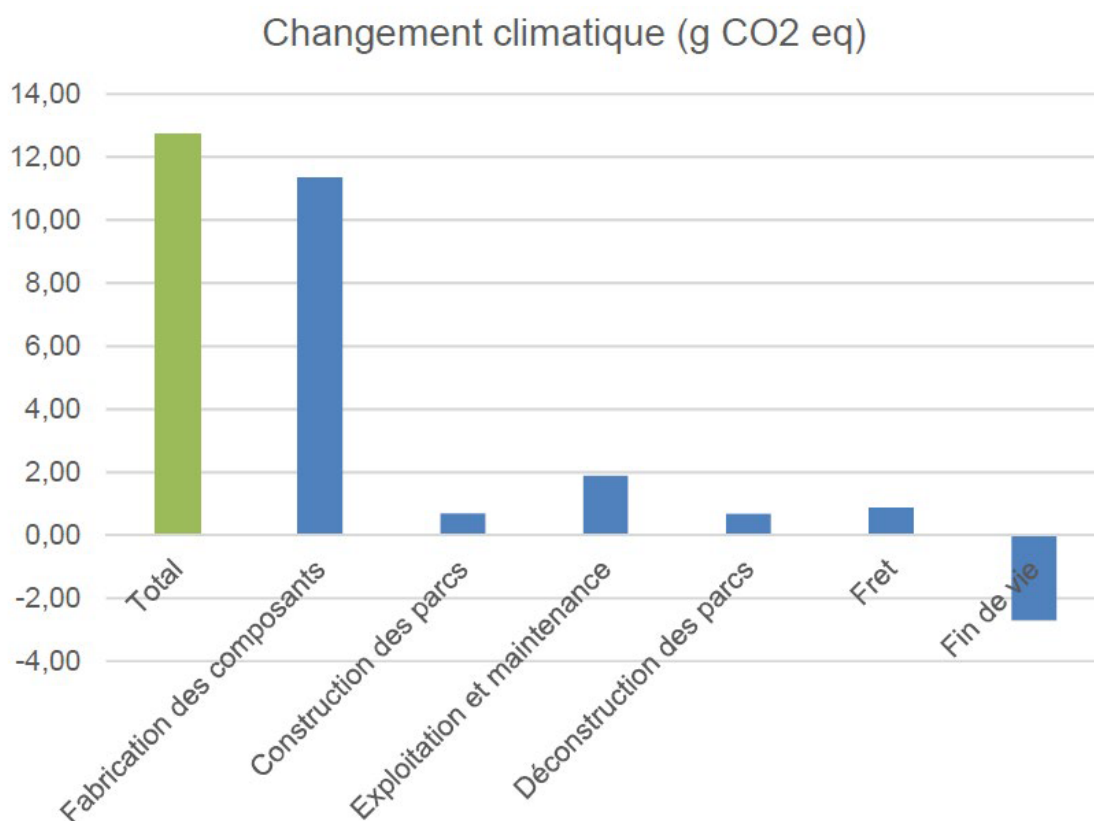
Tableau 4. Emissions de CO₂eq/kWh des différentes énergies (source : Ardente 2008, in Cycléco 2015)

Figure 11 : Impacts environnementaux d’1k



Wh sur l'indicateur réchauffement climatique (ACV)

Type d'énergie	g CO ₂ eq par kWh
Charbon	900 – 1200
Pétrole	780 – 900
Gaz naturel	400 – 500
Photovoltaïque	50 – 100
Nucléaire	15 – 50
Hydroélectrique	15 – 40



Catégorie d'impact	Unité	Fabrication	Assemblage	Utilisation	Désassemblage	Fret	Fin de vie
Changement climatique	g CO ₂ eq	11,34	0,68	1,87	0,67	0,87	-2,72

La phase de fabrication des composants contribue le plus à l'impact. On peut également noter que la fin de vie (démantèlement) permet d'éviter un impact de 23%. L'étude Cycléco aboutit à une estimation de **12,72 gCO₂eq/kWh émis par les différentes phases du cycle de vie d'une éolienne** comprenant la fabrication des composants, la construction du parc, son exploitation et sa maintenance, la déconstruction des parcs ainsi que l'ensemble des mouvements de fret liés à ces phases.

La MRAe part de l'évaluation de RTE du taux d'émission du mix électrique français en 2021⁷ à 34 gCO₂eq/kWh en moyenne. Elle soustrait à ce chiffre le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine éolienne (14 gCO₂eq/kWh selon les derniers chiffres de l'ADEME sur l'analyse complète du cycle de vie) pour obtenir des émissions nettes évitées de 20 gCO₂eq/kWh. Multiplié par la production annuelle estimée à 19,4 GWh du parc éolien de Nongée 2, on aboutit en effet à 380 tonnes CO₂eq évitées par an.

Valeco considère de son côté qu'il n'est **pas cohérent de considérer les émissions de CO₂eq évitées comme provenant du mix électrique français**, celui-ci étant composé majoritairement de sources peu carbonées (selon le même rapport de RTE : 69% nucléaire, 12% hydraulique, 7% éolien, 3% solaire, 2% thermique renouvelable et déchets... et seulement 7% thermique fossile). Selon le principe de « merit order », les énergies renouvelables sont les premières à être utilisées et les énergies fossiles en dernier. RTE le rapporte d'ailleurs dans son bilan prévisionnel 2019 : « L'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit ainsi par une réduction de

*l'utilisation des moyens de production thermique fossile », et non pas « au détriment du nucléaire »*⁸.

Dire que les 19,4 GWh annuels du parc éolien de Nongée 2 viennent se substituer à un mix électrique à 93% décarboné est donc pour VALECO un non-sens, puisque l'installation de capacité éolienne vient principalement remplacer le recours à des énergies fossiles. Nos calculs sont donc basés sur le mix de référence de l'ADEME dans son rapport de 2017⁹ auquel se substitue vraisemblablement l'éolien, composé à 39% de gaz naturel, 19% de charbon, 28% de fioul, et 14% de nucléaire. Le taux d'émission d'un tel mix n'est plus de 34 gCO_{2eq}/kWh... mais bien de 500 à 600gCO_{2eq}/kWh. C'est la valeur inférieure que nous avons retenue, multipliée par 19,4 GWh, pour aboutir à 9 700 tonnes CO_{2eq} évitées par an.

Emissions de carbone

L'Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME en 2017 (<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/impacts-environnementaux-eolien-francais-2015.pdf>) fournit des données précises sur les impacts environnementaux de la production éolienne avec les spécificités du parc français installé sur terre et en mer. En particulier, les émissions carbonées de l'éolien terrestre intègrent les différentes étapes du cycle de vie d'une installation éolienne, à savoir :

Fabrication des composants du système

- Installation du système éolien
- Utilisation
- Maintenance
- Désinstallation, traitement en fin de vie

Pour l'éolien terrestre, le taux d'émission sur l'ensemble du cycle de vie est de 14,1 g CO₂ eq / kWh.

A titre de comparaison, il est de 450 g CO₂ eq / kWh pour une centrale à gaz et de 1000 g CO₂ eq / kWh pour une centrale à charbon. Selon RTE, la moyenne d'émission du mix électrique français se situe entre 50 CO₂ eq/kWh et 80 CO₂ eq/kWh selon les périodes de l'année.

L'empreinte carbone de l'éolien terrestre est donc particulièrement faible par rapport à toutes les sources d'énergie mais ce n'est pas son seul avantage.

Facteur d'émission par type d'énergie productrice et/ou pour la qualité de l'air et les déchets radioactifs

Oxyde de soufre, Oxyde d'azote, Particules fines	7 g/kWh
Métaux	0,1 g/kWh
Déchets miniers et cendres	200 g/kWh
Thermique fossile (moyenne)	650 g/kWh
Charbon	1001 g/kWh
Fioul	840 g/kWh
Gaz	469 g/kWh
Biomasse	18 g/kWh
Nucléaire	16 g/kWh
Hydraulique	4 g/kWh

Solaire	48 g/kWh
Eolien	12,7 g/kWh
Déchets nucléaires	11,0 g/kWh
Taux d'émission moyen du mix électrique français (RTE 2021)	34,0 g/kWh
Taux d'émissions évitées annoncé par l'ADEME (2015)	500 g/kWh

. »

Analyse du commissaire-enquêteur :

Il conviendrait d'intégrer toutes ces informations dans le dossier final. Le pétitionnaire fournit là notamment des précisions sur le taux d'émission de carbone sur l'ensemble du cycle de vie pour l'éolien terrestre et les comparaisons avec d'autres types d'énergies fossiles, sur le temps de retour énergétique pour une éolienne, sur les filières de recyclage des différentes composantes.

4.5 L'avis des communes et de la communauté de communes.

L'article R.512-20 du code de l'environnement dispose : « le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R.512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête »

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les 20 communes du rayon de 6 km pouvaient donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique et avant le 12 décembre 2022 pour être pris en considération.

Dans le but d'éclairer son avis, le commissaire-enquêteur s'est fait adresser copie des délibérations des communes et de la communauté de communes.

A la date du dépôt du rapport du commissaire-enquêteur, les collectivités suivantes avaient pris leur délibération comme suit :

≥ Décisions favorables au projet ou sans avis contraire :

Le conseil municipal de Semide, le 07/11/2022.

Le conseil municipal de Mont-Saint-Remy le 25/10/2022

Le conseil municipal de Quilly, le 07/11/2022

Le conseil municipal de Hauviné le 03/10/2022 .

Le conseil municipal de Saint-Pierre à Arnes le 14/11/2022.

Le conseil municipal de Contreuve le 24/11/2022.

Le conseil municipal de Machault le 8/11 –ne se prononce pas.

≥ Décisions défavorables au projet

Le conseil municipal de Cauroy , le 06/10/2022- défavorable à l'unanimité.

Le conseil municipal de Sommepey-Tahure , le 25/10/2022.

5. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

A l'issue de la dernière permanence le 25 novembre 2022 le commissaire-enquêteur a clôturé le registre d'enquête publique. Ce registre papier contient une seule observation.

Deux contributions ont par ailleurs été enregistrées dans le registre dématérialisé.

Un courrier relatif à un avis émis par la Chambre d'Agriculture a été remis au commissaire-enquêteur par le biais de la Préfecture des Ardennes.

6. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Observations émises.

2 observations expriment un avis favorable sur le projet.

1 observation est défavorable au projet

1 observation est favorable sous conditions.

7 .LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE. (ANNEXE 5)

J'ai rencontré Madame Léa Lemercier, chef de projet le lundi 28 novembre 2022 à la mairie de Semide pour lui remettre le procès- verbal de synthèse concernant les diverses observations recueillies dans le cadre de cette enquête publique.

- J'ai également souhaité pour sa réponse que me soient communiquées quelques informations relatives à la compréhension du plan de financement du projet éolien de Nongée2, ainsi qu'un récapitulatif succinct sous forme d'inventaire des questionnements du public auxquels le pétitionnaire a répondu dans le projet du premier parc de Nongée.

8. LA REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS FORMULEES.(ANNEXE 6)

Dans son mémoire en retour qui m'a été envoyé dans le délai réglementaire par mail le 8 décembre 2022, puis par la voie postale le 15 décembre 2022, le maître d'ouvrage apporte les réponses utiles aux interrogations contenues dans les observations émises par le public et celles du commissaire-enquêteur formulées au PV de synthèse dans le cadre de l'enquête publique.

Après avoir rappelé que pour le projet de Nongée une communication significative avait été faite à l'égard de la population de Semide dès 2014 et que peu de temps s'est ensuite passé entre l'autorisation accordée pour le projet de Nongée (avril 2021) et la demande d'autorisation pour Nongée 2, il n'y a de ce fait pas eu de communication directement destinée à un public plus large au sein du même territoire, dans le cadre du projet de Nongée 2.

Les réponses du maître -d'ouvrage s'énoncent comme suit :

L'enquête publique du projet éolien Nongée2 s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2022 sous la responsabilité du commissaire-enquêteur M. Schneider en mairie de Semide, avec la tenue de 5 permanences. Le procès-verbal de synthèse des observations du public synthétise les observations consignées directement dans le registre présent en mairie ou sur le registre

dématérialisé et celle reçue par courrier. Le commissaire-enquêteur a pour sa part formulé quelques questions supplémentaires notamment en rapport au financement du projet ainsi qu'à l'absence de communication du public concernant le projet de Nongée 2.

L'enquête publique a connu une faible participation avec 4 contributions, dont 1 dans le registre déposé en mairie et 2 autres dans le registre dématérialisé ; une dernière contribution étant contenue dans l'avis de la Chambre d'Agriculture, sous la forme d'un courrier envoyé à la préfecture et transmis au commissaire-enquêteur

- 1 contribution exprime ses préoccupations, formule des questions et se positionne contre le projet éolien.
- 1 contribution formule ses questions, mais se positionne favorablement au projet sous conditions. (courrier de la Chambre d'agriculture)
- 2 contributions sont favorables au projet, dont celle du maire de Semide.

Les réponses aux questions formulées lors de l'enquête publique ou à celles ajoutées par le commissaire enquêteur concernent ainsi les thèmes suivants:

- o Financement du projet
- o Consommation foncière
- o Impact sur l'activité agricole
- o Saturation visuelle
- o Production intermittente des parcs éoliens
- o Subventionnement
- o Emplois locaux

Parmi ces questions d'ordre général, celles émanant de la Chambre d'agriculture des Ardennes relative à la consommation foncière et à l'impact sur l'activité agricole a fait l'objet d'un développement spécifique de la part du pétitionnaire qui formule l'essentiel de ses réponses et propositions comme suit :

• 1^{ère} interrogation :

« Dans son courrier, la Chambre d'Agriculture des Ardennes (CA08) indique que « la consommation foncière de ce champ éolien reste modérée. Celle-ci s'établit à 4926 m² d'emprise permanente si les emplacements des éoliennes n'évoluent pas, soit 2463 m² par éolienne. Toutefois, il semblerait que des **délaissés concernant les deux éoliennes (E7 et E8) n'ont pas été comptabilisés**. En effet, les mâts ne sont pas intégrés à la plateforme et l'espace concerné ne pourra être valorisé en agriculture. Par ailleurs, l'éolienne E7 est positionnée au milieu d'îlot agricole, ce qui ne permet pas d'optimiser son exploitation. De plus, **l'impact cumulé des projets éoliens** sur ce secteur commence à concerner des surfaces non négligeables de plusieurs hectares sans que l'impact sur l'activité agricole n'ait été analysé. Nous notons qu'aucun impact environnemental n'a été identifié et qu'aucune mesure compensatoire environnementale n'est prévue. »

Le porteur de projet souhaite rappeler ici sa réponse à la chambre d'agriculture pour le projet éolien de Nongée, qui s'applique d'autant plus pour celui de Nongée 2, dont le nombre d'éoliennes et l'emprise sont réduits :

Dans les Ardennes, la réglementation impose une étude préalable et une compensation agricole pour les projets d'aménagement dont l'emprise est supérieure à 3ha, ce qui n'est pas le cas du projet éolien de Nongée.

Aussi, il ne peut appartenir au porteur de projet d'étudier globalement l'impact de l'éolien français sur la consommation d'espace agricole national. Rappelons cependant que l'ADEME estime que si le parc éolien national était de 19 000 MW, la surface soustraite à l'agriculture représenterait

seulement **0,004 %** de la surface agricole utile de la France. D'après Agreste Teruti-Lucas « *Le rythme moyen de la consommation des terres agricoles dans le Grand Est est de 3 400 ha/an entre 2010 et 2015* ». En considérant que le projet de Nongée constitue une moyenne (environ 2 500m² / éolienne) et une hypothèse d'installation de 50 nouvelles éoliennes par an dans le département (fourchette haute), l'activité de la filière éolienne serait responsable de **0,003%** de la consommation annuelle de terres agricole des Ardennes.

Néanmoins, Valeco, acteur dont les installations de production d'énergies renouvelables sont historiquement situées proche du siège de l'entreprise à Montpellier, reconnaît que plusieurs de ses projets sont autorisés ou arrivent en fin d'instruction sur le département des Ardennes :

- Nongée – 4 éoliennes autorisées sur la commune de Semide : emprise ~10 820 m² ;
- Nongée 2 – 2 éoliennes en instruction sur la commune de Semide : emprise ~6 328 m² (calcul maximisant, sans délaissés agricoles) ;
- Les Gaudines – 3 éoliennes en instruction sur la commune de Doux : emprise ~ 16 328 m² (calcul maximisant, sans délaissés agricoles).

En tenant compte de l'impact cumulé si ces 3 projets venaient à être construits, cela représenterait une surface impactée permanente de 33 476 m², soit 3,3 hectares.

A ce titre, il a été décidé de mener de manière volontaire et non réglementaire une étude préalable agricole (EPA) sur les zones d'étude des projets de Nongée et des Gaudines.

Pour cela, Valeco a choisi de travailler avec le bureau d'études CETIAC, cabinet de conseil privé, indépendant de toute structure agricole ou officielle.

Cette étude comprendra une analyse cartographique, des entretiens avec les organismes des filières, une évaluation des enjeux agricoles, des propositions de mesures ERC et une évaluation des impacts agricoles. Une restitution à la DDT et à la Chambre d'Agriculture interviendra au terme de cette étude. Cette étude volontaire n'entre pas dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du présent projet.

• 2^{ème} interrogation :

Dans la suite de son courrier, la CA08 indique : « *Globalement, nous regrettons que l'impact sur l'activité agricole ne soit pas étudié, notamment sur les exploitations d'élevage présentes sur les 18 communes de Semide, Saint Etienne à Arnes et Machault (près d'une vingtaine d'élevages bovins, ovins, volailles). Ainsi, nous demandons au minimum la réalisation d'un diagnostic géobiologique et une identification des élevages du territoire impacté (audit sanitaire, diagnostic des bâtiments et des installations électriques). Un protocole d'étude peut être communiqué au pétitionnaire.* »

Réponse du porteur de projet :

« Sur 23 exploitations recensées selon la base de données SIRENE¹³ aux alentours de Semide, 11 sont classées en « culture et élevage associés », et la volaille est dominante sur les élevages précisés, suivie des bovins et des porcins. Le porteur de projet se tient à disposition de la CA08 pour compléter cet inventaire si besoin.

Concernant la prise en compte de l'impact sanitaire, Valeco souhaite rappeler que celui-ci avait déjà été abordé pour le projet de Nongée en novembre 2020, avec la conclusion suivante : Aucune étude scientifique n'a aujourd'hui démontré que les parcs éoliens en exploitation pouvaient avoir un quelconque impact sur le bétail. [...] Par ailleurs, il faut noter que plus de 15GW de puissance éoliennes, représentant près de 8000 mâts, sont raccordés en France avec de nombreux parcs à proximité d'élevages qui ne constatent aucun effet indésirable ; il serait donc injustifié de généraliser ce cas précis à l'ensemble de la filière éolienne d'autant plus que les animaux continuent de paître sous les éoliennes, profitant de leur ombre par forte chaleur, sans présenter de signe de mal-être.

« Ce cas précis » faisait référence au Parc éolien des Quatre Seigneurs, installé sur le secteur de Nozay en Loire-Atlantique (44), qui a depuis fait l'objet d'un nouveau rapport de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation) fin 2021 : « *Imputabilité à un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins* »¹⁴. Réalisé à la demande des ministères de la Transition écologique et de l'Agriculture, il conclut sur la responsabilité des éoliennes dans les troubles observés sur les élevages comme étant « hautement improbable, voire exclue ». Compte tenu de ces éléments, de l'éloignement des élevages vis-à-vis du projet de Nongée 2, et du fait qu'aucun trouble n'ait été signalé à échelle locale pourtant pourvue en éoliennes, le porteur de projet considère que les diagnostics et audits demandés par la CA08 ne sont pas appropriés. Rappelons par ailleurs que le diagnostic géobiologique ne fait, à ce jour, l'objet d'aucun consensus scientifique ni méthodologie certifiée. Valeco reste néanmoins attentif à tout trouble qui pourrait apparaître dans les années futures. »

Les autres sujets d'ordre général sont bien analysés dans les réponses apportées par le pétitionnaire et ne nécessitent pas de développements complémentaires.

Après avoir dressé le présent rapport, aucun autre fait n'étant à signaler quant au déroulement de cette enquête publique, en tous points conforme aux dispositions réglementaires prévalant en ce domaine, j'établirai mes conclusions et exprimerai mon opinion au projet en un avis séparé et joint au présent document.

Fait à Bétheny, le 20 décembre 2022.
Le commissaire-enquêteur
Patrick SCHNEIDER.

